

Remerciements

Comité directeur

Nous tenons tout particulièrement à remercier les membres du Comité directeur de leur engagement, leur collaboration et leur coopération. Sans leur dévouement et leur souci à l'égard du bien-être des enfants et des jeunes, ce manuel n'aurait pas vu le jour.

M. Jim Gilbert,
Association des enseignants et des enseignantes des TNO
Mme Wendy Hutchison,
ministère de la Justice
M. Doug Sage,
ministère de la Santé et des Services sociaux
Mme Marilyn Hurrell,
ministère de la Santé et des Services sociaux
M. Eric LaFoy,
Gendarmerie royale du Canada
Mme France Benoît,
ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation
Mme Barbara Hall,
ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

Rédaction

Mme Diane Barr
Mme Gina Corvari

Révision

Mme Gina Corvari
Coordonnatrice des services d'aide aux étudiants
ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

Coordination du projet

Mme Barbara Hall
Directrice des services d'aide aux étudiants
ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

Table des matières

<i>Avant-propos.....</i>	<i>lv</i>
<i>Introduction.....</i>	<i>v</i>
<i>Le problème des enfants maltraités.....</i>	<i>vi</i>
Partie 1 : Qu'entend-on par enfant maltraité?	
<i>Vous devez informer les autorités, c'est la Loi.....</i>	<i>2</i>
<i>Soyez aux aguets.....</i>	<i>3</i>
<i>Violence physique.....</i>	<i>3</i>
<i>Négligence.....</i>	<i>4</i>
<i>Violence psychologique.....</i>	<i>4</i>
<i>Exploitation sexuelle.....</i>	<i>5</i>
<i>Éléments d'une relation d'exploitation sexuelle.....</i>	<i>4</i>
<i>Le rôle des différents organismes qui s'occupent des enfants victimes d'exploitation sexuelle.....</i>	<i>6</i>
<i>Une histoire d'enfant maltraité.....</i>	<i>6</i>
Partie 2 : Donner suite à une révélation	
<i>Révélation de mauvais traitements.....</i>	<i>10</i>
<i>Donner suite à une révélation.....</i>	<i>10</i>
<i>Bonne façons de poser des questions, questions ou commentaires non insidieux ou ouverts.....</i>	<i>11</i>
<i>Mauvaises façons de poser des questions, questions ou commentaires Insidieux.....</i>	<i>11</i>
<i>Genres de révélation.....</i>	<i>12</i>
<i>Exemples de réaction à la suite d'une révélation.....</i>	<i>12</i>
Partie 3 : Comment signaler un cas d'enfant maltraité	
<i>Quatre étapes principales.....</i>	<i>16</i>
<i>Qui doit informer les autorités?.....</i>	<i>16</i>
<i>À qui puis-je en parler?.....</i>	<i>16</i>
<i>Rapport verbal sur un cas d'enfant maltraité.....</i>	<i>16</i>
<i>Produire un rapport écrit.....</i>	<i>17</i>
<i>Informer le directeur des services à l'enfance et à la famille.....</i>	<i>17</i>
<i>Informer le directeur d'école.....</i>	<i>17</i>
<i>À faire et à ne pas faire.....</i>	<i>17</i>
<i>Nuire à l'enquête.....</i>	<i>18</i>
<i>Responsabilités du directeur d'école.....</i>	<i>19</i>

Partie 4 : Travailler avec des enfants maltraités	
<i>L'enfant maltraité après sa révélation.....</i>	22
<i>Émotions ressenties par l'enfant suite à sa révélation.....</i>	22
<i>Comment aider un enfant maltraité.....</i>	22
<i>Comprendre un enfant maltraité et lui enseigner.....</i>	23
<i>Afficher un comportement agressif.....</i>	23
<i>Blessé autrui sans s'en préoccuper.....</i>	24
<i>Déranger volontairement les autres.....</i>	25
<i>Être hypervigilant.....</i>	25
<i>Se dissocier.....</i>	26
<i>Craindre l'échec.....</i>	26
Partie 5 : Accusations d'agression portées contre un employé ou un élève	
<i>Protection du personnel en milieu scolaire.....</i>	30
<i>Intervention immédiate.....</i>	30
<i>Membre de l'AETNO accusé d'agression envers un enfant.....</i>	31
<i>Rapport sur un confrère de l'AETNO présumé coupable d'agression envers un enfant.....</i>	31
<i>Allégation d'agression par un élève.....</i>	31
<i>Harcèlement sexuel d'un élève par un membre du personnel.....</i>	32
Partie 6 : Les enfants maltraités et la justice	
<i>Dans la salle d'audience.....</i>	36
<i>Témoigner par le</i>	36
<i>Cas d'agression envers un enfant qui donne lieu à deux procès.....</i>	36
<i>Quoi faire si je suis cité à témoigner.....</i>	36
<i>Témoigner devant le tribunal.....</i>	37
Partie 7 : Prenez soin de vous	
<i>Difficultés à vivre avec la réalité des enfants maltraités.....</i>	40
<i>Conseils.....</i>	41
Partie 8 : Ressources	
<i>Définitions.....</i>	44
<i>Références.....</i>	46
<i>Rapport sur un cas présumé d'enfant maltraité (formulaire).....</i>	49

Avant-propos

En rédigeant ce manuel, nous voulions rendre un problème difficile plus facile à aborder, mais il a fallu accepter la réalité que le problème des enfants maltraités n'est pas facile et n'est pas souvent très évident pour les gens qui travaillent en milieu scolaire. Ceux qui veulent des solutions rapides et faciles, des réponses noir sur blanc, n'en trouveront pas ici, sauf l'obligation de signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement dont ils prennent connaissance ou à propos duquel ils ont des doutes. Nous espérons que le présent manuel aidera à éclairer les points un peu obscurs et à prendre des décisions basées sur votre bon sens.

Les gens qui travaillent en milieu scolaire ont rarement suivi une formation pour apprendre à faire face à la réalité des enfants maltraités; ils ne se sentent donc ni prêts, ni capables ni même désireux de « s'impliquer ». Que les élèves avouent être victimes de mauvais traitements à des personnes qui travaillent en milieu scolaire est un témoignage de confiance. Nous souhaitons que le présent manuel les aidera à agir à bon escient.

Après tout, « l'aspect humain » de l'enseignement repose beaucoup sur les bonnes relations qui se créent entre l'enseignant et l'apprenant. Nous ne voulons pas pour autant que les gens se préoccupent à ce point de se protéger d'accusations d'agression qu'ils en oublient le côté humain de l'enseignement. La différence entre une attitude professionnelle et le maintien de relations enrichissantes avec les élèves est très mince, pas toujours claire ou stationnaire. Nous espérons que le présent manuel va vous aider.

Nous ne voulons pas sembler alarmistes, pas plus que nous voulons que vous voyez un problème d'agression là où il n'y en a pas. Par contre, si un jeune vit une situation d'agression, nous espérons que vous saurez le reconnaître et que vous ferez ce qu'il faut pour apporter des changements positifs à ce jeune. Les enfants maltraités ne peuvent pas se tirer seuls de cette mauvaise situation. Les adultes ont tous un rôle à jouer pour aider à faire face à ce problème et à l'éliminer.

Eric Colbourne
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

Au sujet du manuel

À qui s'adresse-t-il?

Aux enseignants, aux secrétaires, aux directeurs d'école, aux concierges, aux aides enseignants, aux bénévoles, aux conseillers en orientation, aux consultants, à quiconque travaille dans une école... en milieu scolaire.

Quel en est le besoin?

- Étant donné que tout mauvais traitement infligé à un enfant peut le marquer pour la vie, et que le nombre de cas signalés et le nombre de cas confirmés augmentent, ce manuel s'avérera d'une grande utilité pour toutes les personnes qui travaillent en milieu scolaire, pour les aider :
 - ▶ à reconnaître les signes d'agression éventuelle;
 - ▶ à comprendre la façon d'écouter un enfant qui raconte une situation de mauvais traitements et la façon de lui répondre... apprendre ce qu'il faut dire et ne pas dire;
 - ▶ à apprendre la façon d'informer comme il se doit le ministère de la Santé et des Services sociaux d'une situation connue ou présumée* de mauvais traitements;
 - ▶ à aider un enfant maltraité quand il est à l'école.
- Sous peine d'infraction à l'article 8 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, il faut signaler tout mauvais traitement dont vous avez connaissance ou à propos duquel vous avez des soupçons*. Si vous êtes accusé d'agression envers un enfant, vous devez reconnaître les mesures à prendre et l'aide que peut vous offrir le syndicat auquel vous appartenez.
- Un de vos élèves peut être victime et un de vos collègues, un agresseur. Qui sait? Peut-être que grâce à ce manuel, vous serez la personne qui apportera des changements positifs dans leur vie.
- Le présent manuel peut servir de guide lors de sessions de perfectionnement professionnel. Il pourrait :
 - ▶ servir de thème d'étude et de discussions pendant des réunions spéciales du personnel;
 - ▶ faire partie d'une orientation annuelle de tout le personnel, tout particulièrement des nouveaux employés;
 - ▶ être présenté et discuté pendant les rencontres avec les parents.

Le genre et le nombre

Pour alléger la lecture du présent manuel, et quand le contexte s'y prête, le genre masculin désigne à la fois les filles et les garçons, les femmes et les hommes, le singulier comprend également le pluriel.

Glossaire

Les termes expliqués dans le glossaire, section 8, sont indiqués par un astérisque (*) la première fois qu'ils apparaissent dans le texte.

Le problème des enfants maltraités

1. Santé et Services sociaux, GTNO.

2. Badgely, R. F. et le Comité, *Infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes*, Volumes I et II. Ottawa, Santé et Bien-être Canada, 1984.

3. Éducation, Culture et Formation, GTNO, 1995.

Quelle est la gravité du problème?

Un enfant qui a été victime d'agression physique, sexuelle ou psychologique peut être marqué pour la vie. Ça peut prendre des semaines, des mois, voire des années avant que les effets ne se manifestent, alors qu'il aura des problèmes à s'entendre avec autrui, à prendre soin de sa personne et des autres; qu'il tombera dans la drogue ou l'alcool; qu'il pensera au suicide et poursuivra le cycle de la violence. Sans intervention* ou aide, les garçons qui ont été victimes de mauvais traitements risquent de devenir eux-mêmes des agresseurs; les filles qui ont vécu des situation d'agression risquent de s'engager elles aussi dans ce genre de relations. Dans un cas comme dans l'autre, la génération qui suivra risque de vivre les mêmes situations.

Des statistiques alarmantes

- Tous les deux ans, deux fois plus d'enfants victimes d'exploitation sexuelle sont signalés aux Territoires du Nord-Ouest. (Santé et Services sociaux, GTNO)
- Une fille sur quatre et un garçon sur sept sont victimes d'expériences sexuelles non voulues (Badgely, 1984). Des spécialistes pensent que le nombre de victimes est même plus élevé.
- Dans 85 à 90 pour 100 des cas d'exploitation sexuelle, la victime connaissait l'agresseur; dans 50 pour 100 des cas, l'agresseur était apparenté à la victime. (Badgely, 1984).
- Selon une étude sur la santé effectuée dernièrement dans les écoles des TNO, 21 pour 100 des filles de neuvième et dixième année ont indiqué avoir été violées. (Éducation, Culture et Formation, GTNO, 1995)

Un secret bien gardé

Le problème des enfants maltraités continue parce qu'on le cache et le tait. Un des problèmes que pose cette réalité est qu'il est souvent difficile de savoir au premier coup d'œil si un enfant est victime de mauvais traitements. Il n'affiche pas toujours de bleus ou de signes visibles. Il peut par contre afficher plusieurs autres signes qui devraient éveiller des soupçons d'un adulte soucieux qui est en contact avec des enfants. Nous les décrivons dans la Partie I du présent manuel.

Un agresseur ne se repère pas à son apparence, sa race, son sexe, son occupation, ses moyens financiers ou à son éducation. Les agresseurs d'enfants viennent de tous les milieux.

Votre rôle

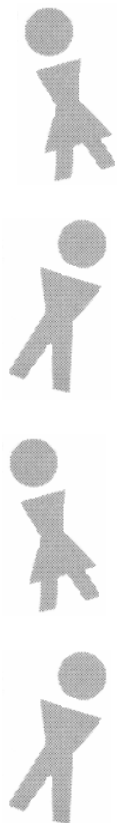
Puisqu'un enfant passe beaucoup de temps à l'école, les gens qui y travaillent risquent fort d'être parmi les premiers à remarquer des signes de mauvais traitements. En signalant le cas d'un enfant maltraité, même si vous n'avez que des soupçons, vous faites le premier pas, le plus important peut-être, pour aider cet enfant. Si vous vous inquiétez au sujet d'un enfant, mais ne savez pas au juste pourquoi, soyez davantage attentif aux situations qu'il vit. Fiez-vous à votre instinct. Ne prenez jamais pour acquis qu'un enfant est « correct », ou que vous ne vous mêlez pas de vos oignons. Un enfant maltraité a besoin d'adultes soucieux d'obtenir la protection dont il a besoin. Vous pouvez aider cet enfant qui se trouve possiblement dans une situation désespérée.

Rappelez-vous : vous n'avez pas besoin de preuve pour signaler le cas d'un enfant maltraité. Si vous soupçonnez qu'un enfant subit un mauvais traitement, signalez-le sur-le-champ, c'est tout. Le préposé à la protection de l'enfance (du ministère de la Santé et des Services sociaux) et la GRC se chargeront de faire enquête.

Partie I

QU'ENTEND-ON PAR ENFANTS MALTRAITÉS?

Grandes lignes



- Que vous ayez connaissance ou seulement des doutes qu'un enfant est victime de mauvais traitements, vous êtes tenus d'en infirmer directement un préposé à la protection de l'enfance (de l'endroit où vous demeurez ou du bureau régional du ministère de la Santé et des Services sociaux).
- Les principaux genres de mauvais traitements infligés à un enfant sont la violence physique, l'exploitation sexuelle, la violence psychologique et la négligence.
- Il y a des signes et des comportements qui peuvent vous indiquer qu'un enfant est victime de violence.
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux, la GRC et les ministères fédéral et territorial de la Justice ont chacun leurs responsabilités dans les cas de violence à l'égard des enfants

Vous devez informer les autorités, conformément à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille	Ce que la Loi stipule	Ce que ça signifie
<p><i>Selon la Loi sur les services à l'enfance et à la famille des Territoires du Nord-Ouest, vous êtes tenu de signaler au ministère de la Santé et des Services sociaux toute forme de violence infligée à un enfant (qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique ou que ce soit de la négligence).</i></p> <p><i>En vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, « enfant » s'entend de la personne qui est ou, sauf preuve du contraire, semble âgée de moins de seize ans.</i></p>	<p>Obligation de faire rapport qu'un enfant a besoin de protection</p> <p>8. (1) Toute personne qui possède des renseignements relatifs à un besoin de protection d'un enfant en fait immédiatement rapport à un préposé à la protection de l'enfance ou, si aucun préposé à la protection de l'enfance n'est accessible, à un agent de la paix ou à une personne autorisée.</p>	<p>Vous êtes tenu de signaler qu'un enfant a été, est ou risque d'être en danger d'abandon, de négligence ou de mauvais traitements physiques, sexuels ou émotifs. Vous devez faire rapport DÈS QUE POSSIBLE.</p>
	<p>Interdiction de déléguer l'obligation</p> <p>8. (2) Il est interdit de déléguer à une autre personne l'obligation de faire rapport prévue au paragraphe (1).</p>	<p>Vous ne pouvez pas demander ni permettre à une autre personne de faire rapport pour vous.</p>
	<p>Confidentialité et privilège</p> <p>8. (3) Le paragraphe (1) s'applique : a) malgré toute autre loi; b) même si les renseignements sont confidentiels ou protégés.</p>	<p>Vous devez signaler tout renseignement que vous avez concernant un enfant maltraité et ce, même si on vous en parlé en toute confiance ou que l'enfant vous a demandé de ne pas le répéter.</p>
	<p>Responsabilité civile</p> <p>8. (4) Nul ne peut intenter d'action contre une personne du fait qu'elle a communiqué des renseignements en conformité avec le présent article, sauf si elle l'a fait avec malveillance*.</p>	<p>Si vous signalez une situation de mauvais traitements de bonne foi et sans intention de nuire, la Loi vous protège de toute action légale portée contre vous.</p>
	<p>Infraction et peine</p> <p>8. (6) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>	<p>Le fait de ne pas signaler un enfant qui a besoin de protection est une infraction et peut être punissable d'une amende, d'emprisonnement ou des deux.</p>
	<p>Enquête</p> <p>9. (1) La personne à qui est présenté le rapport visé à l'article 8 enquête sur le besoin de protection de l'enfant.</p>	<p>Votre obligation est de faire rapport. Vous n'êtes pas obligé de confirmer ou d'enquêter sur la divulgation.</p>

En résumé :

Vous êtes tenu d'informer un préposé à la protection de l'enfance (ministère de la Santé et des Services sociaux) de tout cas d'enfant maltraité, dès que vous en prenez connaissance. Sauf l'échange de renseignements avec le ministère de la Santé et des Services sociaux ou la GRC, les renseignements que vous fournissez sont confidentiels*. Si vous signalez une situation de mauvais traitements de bonne foi et sans intention de nuire, la loi vous protège de toute action portée contre vous. Consultez les pages 16 et 17 pour savoir comment signaler une situation de ce genre.

Voici différents mauvais traitements infligés à un enfant et les signes vous permettant d'en soupçonner* l'existence.

Violence physique

Violence physique s'entend des blessures non accidentelles infligées à un enfant.

Signes éventuels de violence physique

Signes physiques :

- L'enfant peut avoir des bleus (ecchymoses), des bulles ou des coupures inexplicables sur le corps, souvent sur les lèvres, la bouche, les jambes, le dos, les fesses ou les parties génitales.
- Ces blessures ont parfois la forme de marques de dents ou d'une main ou ressemblent aux contours de l'objet qui a causé la blessure (un fer à repasser, un élément de la cuisinière).
- L'enfant peut porter des marques de brûlure inexplicables, dont des petits cercles (provenant d'une cigarette); on les trouve souvent sous la plante des pieds, dans les paumes et dans le dos.
- Il peut avoir des fractures et des dislocations inexplicables, particulièrement des épaules et des hanches, en voie de guérison.
- Il lui manque des cheveux, qui semblent avoir été arrachés par touffes.

Signes de comportement :

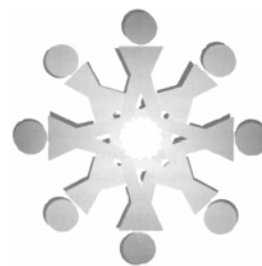
Soyez attentif aux changements soudains de comportement chez un enfant (que ce soit une très nette amélioration de son comportement ou le contraire). Un enfant maltraité manifeste souvent un comportement extrême. Voici certains comportements que peut afficher un enfant maltraité :

- est sur ses gardes en présence d'un adulte ou s'en méfie; ou manifeste une amabilité exagérée envers les adultes (ne connaît pas les limites* sociales);
- se frustre et s'emporte facilement; ou est beaucoup trop tolérant ou patient;
- ne s'engage pas dans une relation avec d'autres enfants ou se tient à l'écart; ou recherche démesurément l'attention;
- n'aime pas les contacts physiques, peut « reculer » lorsqu'on le touche ou lorsque son espace est envahi; ou recherche ou entreprend des attouchements déplacés, par ex. : pose sa main sur votre cuisse;
- porte des vêtements qui ne conviennent pas, par exemple une veste en classe, des manches longues quand il fait chaud; ou s'habille de manière suggestive ou provocante;
- regarde dans le vide; ou est anormalement attentif et vigilant;
- est très en colère; ou manifeste une attitude anormalement passive et insouciant;
- peut ne pas vouloir aller au cours d'éducation physique; changer de vêtements; porter des culottes courtes;
- a peur d'aller à la maison; reste après l'école; arrive tôt à l'école;
- son comportement est extrême, il affiche un excellent comportement ou est hors de contrôle;
- se déplace maladroitement;
- croit qu'il n'est pas fin et qu'il mérite d'être puni;
- est agressif envers les autres enfants;
- affiche un comportement de délinquant (particulièrement chez les adolescents);
- tressaille, sursaute facilement

Soyez aux aguets

Nous décrivons ici les mauvais traitements physiques, sexuels, psychologiques et la négligence ainsi que les signes ou les indices qui permettent de reconnaître un enfant vivant une de ces situations. Ces indices ou signes sont souvent groupés ou se présentent sous la forme d'un changement de comportement de but en blanc chez l'enfant. C'est ainsi que l'enfant réagit aux mauvais traitements et qu'il communique ce qui lui arrive ou lui est arrivé.*

*Aucun de ces signes n'est une preuve que l'enfant est victime de mauvais traitements. Même s'il peut présenter beaucoup de signes, cela ne veut pas dire qu'il est victime **dans les faits**. Cependant, c'est peut-être sa façon de vouloir vous laisser savoir qu'il a besoin d'aide. Il vous faut donc surveiller cet enfant avec davantage de diligence.*



Négligence

Négligence physique d'un enfant s'entend du manque de subvenir aux besoins fondamentaux, comme l'habillement, l'alimentation, le logement, les soins de santé et la protection de tout danger.

Négligence psychologique s'entend du manque d'assouvissement des besoins plus profonds, comme le besoin d'amour et d'affection, un sentiment d'appartenance, l'encadrement et la stabilité.

Signes éventuels de négligence

Signes physiques :

- vêtements et apparence sales;
- mauvaise hygiène personnelle, odeurs corporelles persistantes;
- perte de poids;
- éruptions cutanées;
- ennui et inactivité.

Signes de comportement :

- état dépressif (tristesse, aucun intérêt dans des activités normales);
- absences répétées sans explication ou notes des parents;
- trouble de contrôle des impulsions, c.-à-d. agir sans réfléchir; peu de maîtrise de soi dans la façon de se comporter;
- hyperactivité;
- ignorance de ses limites (l'enfant a des problèmes à séparer ses problèmes personnels de ceux des autres);
- quête ou vol de nourriture;
- gémissements de faim.

Violence psychologique

Violence psychologique s'entend de tout traumatisme mental ou psychologique que vit un enfant. Il peut s'agir d'humiliations constantes et d'attaques verbales, de rejet répété ou de violence à la maison.

Signes éventuels de violence psychologique

- mauvais comportements sociaux;
- insulte ou humiliation des camarades;
- pauvre image de soi;
- ignorance de ses limites;
- sujets de violence dans ses travaux d'art et ses compositions;
- peut des conséquences de ses actes;
- messages que personne ne l'aime;
- absence d'attachement affectif aux jouets, aux autres enfants, ou aux animaux.

Éléments d'une relation d'exploitation sexuelle

Les agresseurs ont plus d'un tour dans leur sac pour s'engager dans une relation d'exploitation sexuelle avec un enfant; le fait de côtoyer un enfant et de l'assurer qu'il ne parle pas fait partie de la mise en scène de toute relation du genre.

Le début de la relation

Avant de s'engager dans une activité sexuelle avec un enfant, il faut que l'agresseur trouve un moyen de nouer une relation avec l'enfant. Il lui faut remplir les deux conditions suivantes : côtoyer l'enfant et être en situation de puissance par rapport à ce dernier.

Secret bien gardé

L'agresseur doit s'assurer que la relation est gardée secrète. Il peut faire des menaces, du chantage (promesses de gâteries, cadeaux, jouets), conclure un pacte ou le priver d'affection.

Interaction sexuelle

Il s'agit ici de l'étape ou l'activité sexuelle se produit comme telle. L'agresseur montre à l'enfant des attouchements sexuels ou des caresses, souvent en lui expliquant que c'est une preuve d'affection ou que ça fait partie de leur relation «spéciale».

Révélation* (si l'enfant se confie à quelqu'un)

L'enfant peut s'y prendre de plusieurs façons et pour plusieurs raisons lorsqu'il révèle ou divulgue qu'il est victime d'exploitation sexuelle.

Révélation*, suite : Il peut souhaiter terminer la relation ou se libérer de son agresseur. Il peut en parler directement à une personne en qui il a confiance; il peut lancer des messages sur l'exploitation sexuelle ou en parler indirectement, comme si un de ses amis vivait cette situation.

Après la révélation

L'enfant peut vouloir nier que la situation a lieu ou peut souhaiter laisser croire que c'est sans grande importance. Ce comportement peut être une façon de contrôler ses émotions par rapport à la situation et à l'agresseur. Il peut nier la situation, car il se sent responsable de déranger son milieu familial habituellement normal. Une fois le secret révélé au grand jour, il est fort probable que la famille soit quelque peu perturbée, même si l'agresseur est un étranger.

L'enfant qui a dévoilé son secret peut se sentir très coupable pour bien des raisons :

- il peut avoir aimé certains aspects de la relation (l'attention, les petites gâteries)
- il peut penser que c'est lui qui a commencé la relation
- il peut penser qu'à cause de lui, l'agresseur aura des problèmes le préposé à la protection de l'enfance ou la GRC.

Il se peut que l'enfant soit en grande colère contre la personne à qui il s'est confié. Ne vous laissez pas abattre par la colère d'un enfant et ne la laissez pas vous empêcher de continuer à l'aider.

Signes éventuels d'exploitation sexuelles

Signes physiques :

- une maladie transmise sexuellement. L'enfant peut se plaindre de douleur ou de démangeaisons génitales;
- changement soudain de poids;
- coupures ou blessures faites par l'enfant sur ses bras, particulièrement à l'extérieur des bras;
- difficulté à marcher ou à s'asseoir.

Signes de comportement chez un enfant :

- dépression;
- colère ou hostilité;
- miction ou selle dans les vêtements;
- frustration facile; emportement très facile;
- travaux d'art illustrant des scènes de violence;
- masturbation en classe ou dans d'autres endroits publics;
- mimiques sexuelles;
- messages d'activités sexuelles par des gestes ou des commentaires;
- jeux sexualisés avec des camarades, des jouets ou lui-même;
- comportement sexuel très agressif avec autrui;
- refus de participer à des activités scolaires;
- comportement régressif*; langage bébé, pouce dans la bouche;
- arrivée de bonne heure à l'école et départ tardif;
- absentéisme scolaire ou arrivée en retard à ses classes;
- difficulté de concentration; retrait; obéissance exagérée;
- habitudes nerveuses exagérées (p. ex. se ronger les ongles);
- mauvaises limites sociales, c.-à-d. préoccupation exagérée de ses camarades; familiarité quelque peu déplacée avec les adultes;
- comportement très impulsif; incapacité de se contrôler; manque de réflexion dans ses gestes;
- tendance pyromane;
- destruction de biens d'autrui; blessures ou mutilations infligées à des animaux;
- connaissance inhabituelle du langage sexuel pour son âge.

Signes de comportement chez un enfant plus âgé :

- dépression, colère ou hostilité;
- blessures volontaires, destructions de ses travaux ou de ses biens;
- fugue, délinquance;
- refus de changer de vêtements pour l'éducation physique; vêtements portés les uns par-dessus les autres;
- compositions ou poèmes sur la violence;
- travaux d'art illustrant la violence;
- incapacité de manifester son affection de façon normale;
- pensées suicidaires ou tentatives de suicide;
- pensées noires du genre « J'aimerais mourir »;
- mauvais rapports avec ses camarades; incapacité de se faire des amis;
- fascination à allumer des feux;
- destruction de biens; blessures ou mutilation infligées à des animaux;
- connaissance inhabituelle de langage sexuel pour son âge;
- accidents fréquents (predisposition aux accidents).

Le rôle des différents organismes qui s'occupent d'enfants victimes de mauvais traitements

Ministère de la santé et des services sociaux : préposés à la protection de l'enfance : les préposés à la protection de l'enfance veillent à protéger l'enfant victime de mauvais traitements. Ils enquêtent et recueillent les preuves en vue de déterminer si l'enfant a besoin de protection; ils peuvent solliciter que l'enfant soit placé dans une famille d'accueil.

Préposés aux soins de santé : ces derniers peuvent fournir des preuves additionnelles à partir des résultats d'examen médicaux.

GRC : elle mène les enquêtes sur toutes les infractions au Code criminel du Canada. L'exploitation sexuelle est une infraction. La GRC recueille les preuves et porte des accusations contre le contrevenant.

Bien des cas d'exploitation sexuelle des enfants font à la fois appel à la GRC et au préposé à la protection de l'enfance.

Ministère de la Justice (GTNO) : si une cause du genre passe devant les tribunaux, les avocats qui représentent le directeur des services à l'enfance et à la famille veillent au bien-être de l'enfant tout au long du procès. Suite au procès, il pourrait être décidé de placer l'enfant dans une famille d'accueil, temporairement ou en permanence.

Ministère de la Justice (fédéral) : les avocats qui représentent le ministère de la Justice fédéral s'appellent les procureurs de la Couronne. Ce sont eux qui plaident à un procès lorsqu'il y a eu infraction aux lois sur la protection de l'enfance. Si l'agresseur est reconnu coupable, il pourrait écoper d'une peine d'emprisonnement.

Une histoire d'enfant maltraité

L'histoire suivante décrit ce qui peut se produire après qu'une personne a signalé un cas présumé d'agression envers un enfant, et comment les divers organismes travaillent ensemble pour aider à régler la situation.

1. Georges manquait souvent l'école et il avait peu d'amis.
2. Le prof d'éducation physique remarque des bleus sur les bras de Georges, des bleus qui ressemblent à des marques de ceinture.
3. Le prof de Georges téléphone au préposé à la protection de l'enfance et lui décrit les bleus. Ensuite, il rédige un rapport sur l'état de Georges, en y incluant les renseignements qu'il a donnés au préposé à la protection de l'enfance pendant leur conversation téléphonique. Il fait parvenir l'original du rapport au préposé et en poste une copie au directeur des services à l'enfance et à la famille.
4. Cet après-midi-là, le préposé à la protection de l'enfance vient à l'école pour parler à Georges.
5. Georges est ensuite conduit au bureau de la GRC pour y être interrogé. On prend des photos des bleus qu'il a sur les bras et dans le dos.
6. Étant donné que Georges est couvert de bleus, on l'emmène ensuite au Centre de santé pour y être examiné par l'infirmière et le médecin.
7. Suite à l'enquête, le préposé à la protection de l'enfance conclut que la mère de Georges ne fait pas grand-chose pour mettre fin aux mauvais traitements de l'enfant, et que Georges a peur de son père. Puisque Georges n'est pas très en sécurité à la maison, on l'appréhende* et on le place dans une famille d'accueil.
8. La GRC s'occupe alors de trouver des preuves pour expliquer les bleus de Georges. Quand elle en a suffisamment, elle arrête le père de Georges pour voie de fait. Il subira son procès à la cour criminelle. Georges, son prof et plusieurs autres personnes y témoigneront* probablement. L'avocat de Georges, le procureur de la Couronne de Justice Canada, tentera de prouver que le père de Georges a commis un crime.
9. Le procès a lieu des mois plus tard; le père de Georges avoue sa culpabilité. Personne n'a donc à témoigner*.
10. Le père de Georges est mis en liberté surveillée et le juge recommande qu'il suive des traitements pour régler ses problèmes d'alcoolisme et de violence familiale. Le ministère de la Santé et des Services sociaux prend les arrangements nécessaires pour son admission au Centre de désintoxication de Yellowknife où, en plus de tenter de régler son problème d'alcoolisme, il apprendra à contrôler sa colère de façon saine.
11. Quelques semaines plus tard, se déroule le procès à la cour territoriale pour la protection de l'enfance, pour déterminer si Georges peut retourner à la maison sans danger. On décide qu'il restera dans la famille d'accueil jusqu'à ce que son père suive son traitement; par contre, sa famille obtient le droit de lui rendre des visites surveillées.

12. Après le retour de Georges à la maison, le préposé à la protection de l'enfance rend régulièrement visite à l'enfant pour s'assurer qu'il se porte bien.

Questions et réponses... sur l'histoire de Georges

1. Pourquoi le préposé à la protection de l'enfance et la GRC interrogent-ils Georges chacun de leur côté?

Si c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant, l'entrevue peut se dérouler en présence des deux parties. Cependant, si un préposé à la protection de l'enfance prend des notes pendant une entrevue, laquelle fait partie également de l'enquête criminelle de la GRC, il est possible qu'il ait à les remettre à la Couronne. Ces notes devront peut-être être remises également à l'avocat de la défense, qui, pour sa part, travaille pour protéger le présumé coupable. Il y a de fortes chances que l'avocat de la défense se serve de ces notes pendant le contre-interrogatoire de l'enfant, ce qui peut s'avérer être très traumatisant pour ce dernier.

2. Pourquoi prendre des photos? Le rapport du prof et celui de l'infirmière ou du médecin ne contient-il pas une description des bleus?

Les photos constituent des preuves de l'existence de ces bleus, longtemps même après leur disparition. De plus, les photos servent de complément aux rapports présentés par le prof et l'infirmière, car elles fournissent des preuves de ce qu'ils ont vraiment vu lorsque la situation a été signalée aux autorités.

3. Qu'arrive-t-il au père de Georges après l'accusation de voie de fait? Ne devrait-il pas être en prison, jusqu'à son procès, pour ainsi assurer la sécurité de Georges?

Sauf si un contrevenant possède un lourd casier judiciaire ou est en liberté surveillée, il est habituellement remis en liberté tout de suite après l'accusation.

4. Doit-on avertir l'école que Georges est placé dans une famille d'accueil?

C'est le préposé à la protection de l'enfance qui se charge de dire où l'enfant est placé; de plus, si c'est dans l'intérêt de l'enfant, il en expliquera les raisons.

5. Le prof aurait-il dû vérifier lui-même les bleus et demander à Georges ce qui lui était arrivé? Il a pu se faire mal en jouant!

Le prof a remarqué que les bleus formaient un dessin (voir page 3).

Puisque sa première impression est qu'il s'agit de mauvais traitements, il est de son devoir d'en informer les services sociaux.

Son rôle n'est pas de faire enquête ni de poser des questions.

6. Comment le prof peut-il le mieux aider Georges? Si les mauvais traitements ont eu lieu il y a des années, a-t-il encore besoin d'aide?

Les blessures physiques causées par les mauvais traitements vont guérir vite; mais les traumatismes psychologiques vont le marquer pour la vie. Le personnel en milieu scolaire doit faire preuve de patience et de compréhension. Il ne s'agit pas de lui laisser faire tout ce qu'il veut, ni d'accepter un comportement inadmissible. Pour des suggestions, vois les pages 23 à 26.

Questions et réponses... sur la partie I

1. Les enfants mentent-ils au sujet de mauvais traitements qu'on leur a infligés?

Il est rare qu'un enfant mente à ce sujet. Si un enfant se confie à vous, prenez-le au sérieux.

2. Si je pense qu'un enfant est victime de mauvais traitements, dois-je vérifier mes doutes ou obtenir des preuves avant de signaler la situation?

Non. La Loi est très claire là-dessus.

Si vous avez des doutes raisonnables, votre devoir est d'en informer les autorités compétentes, un point c'est tout. Le préposé à la protection de l'enfance et la GRC se chargeront de faire enquête.

3. Vous dites qu'il n'y a pas d'agresseur ou de victime types. Mais y a-t-il des enfants qui risquent davantage de devenir des victimes que d'autres?

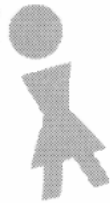
Bien que les agresseurs peuvent se trouver dans toutes les couches de la société, il y a des enfants qui risquent davantage que d'autres de devenir des victimes. Ce sont ceux qui peuvent le moins se défendre... les enfants avec des troubles sensoriels, comme une mauvaise vue ou ouïe, ou des enfants qui souffrent de problèmes mentaux. Les enfants qui « se distinguent » des autres comptent également parmi les victimes éventuelles de mauvais traitements. Par exemple, le solitaire ou celui qui est plus grand ou plus gros. Tout enfant qui manque de confiance en lui ou de crédibilité devient une cible facile pour un agresseur.*

Partie 2

DONNER SUITE À UNE RÉVÉLATION

(écouter l'histoire d'un enfant victime de mauvais traitements)

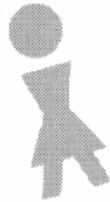
Grandes lignes



- Un enfant révélera* parfois directement à un adulte qu'il est victime de mauvais traitements. Il le fera parfois de façon indirecte; il s'exprimera à travers ses travaux d'art, ses compositions ou en faisant des allusions. Même indirecte, il n'en reste par moins qu'une révélation est une révélation.



- Le personnel en milieu scolaire doit apprendre quoi faire quand un enfant révèle, directement ou non, être victime de mauvais traitements. C'est très important de poser des questions non insidieuses, ou ouvertes, et de faire des commentaires dans le même sens lorsqu'on s'adresse à une présumée victime de mauvais traitements.



- Il faut noter tous les commentaires faits par l'enfant au sujet des mauvais traitements dont il est victime; il faut reprendre les mots exacts de l'enfant. Gardez les dessins ou les pages de son journal qui vous laissent croire qu'il y a un problème. Signez-le et inscrivez-y la date.



- Après une révélation, ne cherchez pas à en savoir davantage, ni à demander des détails. C'est le travail du préposé à la protection de l'enfance ou de la GRC. Si vous vous ingérez dans l'affaire en posant des questions à l'enfant, vous pouvez vraiment nuire à l'enquête.

Révélation de mauvais traitements

Il y a « révélation » lorsqu'un enfant vous dit ou vous laisse savoir de quelque façon que ce soit qu'il est ou a été victime de mauvais traitements. Parfois, il vous le dira directement, mais souvent, il utilisera des moyens indirects. À titre d'exemple, ses dessins illustreront des coups donnés à quelqu'un ou des attouchements inappropriés; ses compositions traiteront de violence ou il mimera des scènes de violence. Ce sont différentes façons pour un enfant de vous laisser entendre qu'il est victime de mauvais traitements.*

Un enfant peut vous révéler une situation en cours ou qui s'est produite il y a des semaines. Il y a des semaines, des mois, voire des années; une situation qui s'est produite ailleurs (dans une autre communauté ou province), ou qui est arrivée à un autre enfant. Il faut signaler toutes les histoires d'agression que vous entendez, qu'importe où et quand elles ont eu lieu.

Donner suite à une révélation

1. Soyez attentif et calme. Laissez l'enfant vous raconter son histoire à sa manière, sans lui poser de questions insidieuses sur la révélation qu'il est en train de vous faire. (Consultez la page suivante pour savoir poser les bonnes questions.) Faites bien comprendre à l'enfant que vous le croyez et que ce qui lui est arrivé n'est pas de sa faute. Dites-lui qu'il a bien fait de se confier à quelqu'un et que vous allez communiquer avec un préposé à la protection de l'enfance pour tenter d'obtenir de l'aide. L'enfant peut se sentir réconforté de savoir qu'il n'est pas le seul à vivre ce genre de chose, que ça arrive à d'autres également. Ne portez pas de jugement sur les événements, les circonstances ou les personnes impliquées dans l'affaire et ne dites pas à l'enfant ce que vous pensez qu'il ressent, par exemple : « Tu dois le haïr de t'avoir fait ça! »

Lorsque l'enfant a fini de parler et vous en a dit suffisamment pour vous faire croire qu'il est victime de mauvais traitements, dites-lui de ne plus rien dire, car c'est très important qu'il parle au préposé à la protection de l'enfance. Il est important de mettre fin à la révélation, sans pour autant que l'enfant « se ferme définitivement », ou en d'autres mots, l'enfant doit continuer à croire que ce qu'il dit est important et il doit se sentir suffisamment en sécurité pour raconter toute l'histoire au préposé à la protection de l'enfance.

2. Ne faites aucune promesse que vous ne pouvez pas tenir, comme lui dire que « tout va bien » ou « maintenant, tu vas obtenir l'aide qu'il te faut. » Ce sont des promesses non garanties.
3. Une fois la révélation terminée, ou si vous avez suffisamment entendu pour vous laisser croire que l'enfant est victime de mauvais traitements, ne posez plus de questions. Le préposé à la protection de l'enfance ou la GRC se chargeront de poser des questions à l'enfant pour en savoir davantage. Ils pourront ensuite noter par écrit tous les renseignements pour les présenter pendant le procès, le cas échéant. Si vous demandez des détails à l'enfant, vous pouvez grandement nuire à l'enquête.
4. Tout de suite après qu'un enfant vous révèle être victime de mauvais traitements, vous devez mettre par écrit tous les commentaires et renseignements dont il vous fait part. Essayez de reprendre les mêmes mots dont il se sert. Notez son comportement et son état émotif, de même que les circonstances entourant sa révélation (Par exemple : « Quand la cloche a sonné, l'enfant est resté la tête sur son pupitre après le départ des autres enfants, et a pleuré pendant quinze minutes. »)
5. Téléphonnez à un préposé à la protection de l'enfance, du ministère de la Santé et des Services sociaux, pour lui signaler la situation.
6. Après la conversation téléphonique, rédigez un rapport à l'intention du préposé à la protection de l'enfance. Vous pouvez faire une photocopie du formulaire « Rapport sur un cas présumé d'enfant maltraité » que vous trouverez aux pages 50 et 51. Fournissez tous les renseignements qui y sont demandés.

7. Faites deux photocopies du rapport et de toutes les notes prises au sujet de la révélation, de même que des dessins, des compositions ou des travaux d'art en rapport avec la révélation. Remettez les originaux au préposé à la protection de l'enfance à qui vous avez parlé. Postez une copie du rapport et de toutes les pièces justificatives au directeur des services à l'enfance et à la famille, à Yellowknife. Gardez-en une copie pour vous-même dans un endroit sûr, mais pas dans le dossier scolaire cumulatif de l'élève, ni dans son dossier de besoins spéciaux.
8. Respectez la nature confidentielle de la situation, en d'autres mots, n'en parlez pas avec d'autres membres du personnel.
9. Soyez attentif aux émotions de l'enfant dans les jours qui suivent la révélation. Il pourrait :
 - se sentir coupable de s'être confié à quelqu'un;
 - avoir des peurs et des craintes au sujet de ce que l'avenir lui réserve;
 - être en colère ou se replier sur lui-même, notamment contre vous;
 - manifester de l'incertitude;
 - se sentir responsable;
 - se dévaloriser;
 - avoir honte.
10. Surveillez vos propres émotions après avoir entendu la révélation. Vous trouverez à la page 41 une liste des conseils pour prendre soin de vous.
11. 11. Pratiquez-vous à poser des questions non insidieuses ou ouvertes ou à passer des commentaires dans le même sens. Lisez bien ce qui suit.

Bonnes façons de poser des questions : questions et commentaires non insidieux et ouverts

Si un enfant vous révèle qu'il est victime de mauvais traitements, ne lui posez pas de questions insidieuses; posez-lui plutôt des questions ouvertes, ou passez des commentaires dans le même sens. Ce genre de questions ne créent pas d'hypothèses sur ce qui est arrivé à l'enfant. Elles ne lui font pas dire ce qu'il n'a pas dit. Des commentaires non insidieux décrivent le comportement de l'enfant et son état. Ils sonnent la chance à l'enfant de s'ouvrir et de décrire ce qui lui est arrivé.

Exemples de questions et de commentaires non insidieux :

« Veux-tu me dire ce que tu as mangé cette semaine? »

« On dirait que ça ne va pas trop bien? »

« Veux-tu me parler de la situation à la maison? » (Si un enfant vous dit qu'il ne veut pas rentrer à la maison après l'école parce que ce n'est pas très drôle.)

« Veux-tu m'en dire plus à ce sujet? » (Si un enfant vous dit que quelqu'un le frappe avec une ceinture pour son bien).

Ne posez pas de questions insidieuses, ni ne passez de commentaires dans le même sens (Mauvaises façons de poser les questions)

On ne peut répondre à une question insidieuse que par « oui » ou par « non ». N'utilisez pas ce genre de question, car elle suggère une réponse à l'enfant et décrit son état d'âme; elle menace sa vie privée ou lui fait dire ce qu'il n'a pas dit. Souvent, elle fait des suppositions sur ce qui est arrivé et empêche l'enfant de décrire dans ses propres mots tout ce qui s'est passé. Ce genre de question n'aide en rien l'enfant, car le tribunal pourrait croire que les preuves de l'enfant sont falsifiées.

Exemples de mauvaises questions (questions insidieuses) :

« Est-ce que ton père t'a frappé? Comment a-t-il fait? » (En réaction à un enfant qui dit que quelqu'un l'a blessé.)

« Est-ce que quelqu'un t'agresse sexuellement? » (En réaction à un enfant qui dit que quelqu'un à la maison le harcèle.)



Genres de révélation

Exemples de réaction à la suite d'une révélation au sujet d'un enfant victime de mauvais traitements

- Révélation directe :**
déclaration verbale ou écrite de l'enfant.
- Révélation indirecte :**
allusions verbales, écrites ou dans des dessins : journal, dessins, travaux d'art illustrant ou décrivant des situations violentes.
- Révélation avec conditions:**
L'enfant va vous dire ce qu'il lui est arrivé en posant certaines conditions.
- Révélation déguisée :**
l'enfant n'est pas prêt à vous dire qu'il est maltraité; il vous laissera croire que ça arrive à quelqu'un d'autre.
- Révélation à propos d'un autre :** l'enfant vous raconte ce qui arrive à un autre enfant.

1. Révélation directe

Déclarations verbales ou écrites faites par l'enfant. (par ex. « On me maltraite. »)

Circonstances

Circonstances

L'enseignant demande à l'enfant d'enlever ses gants à l'école.

Révélation directe de l'enfant

« Je ne veux pas. Mes mains font mal; quelqu'un m'a brûlé avec des cigarettes hier soir. il a dit que je lui avais volé de l'argent. »

Réaction insidieuse (mauvaise réaction)

« C'est terrible. Est-ce que c'est ton père qui t'a fait ça? Était-ce la première fois? »

Réaction non insidieuse (bonne réaction)

« Est-ce que je peux voir tes mains? Je veux savoir si tu as besoin de soins. Après ça, je vais téléphoner au préposé à la protection de l'enfance pour lui dire ce qui est arrivé. Il va vouloir te parler de ce qui t'est arrivé pour pouvoir t'aider par la suite. »

2. Révélation indirecte (« Il me harcèle. »)

	1 ^{er} exemple	2 ^e exemple	3 ^e exemple
Révélation indirecte de l'enfant	« Je n'aime pas la façon dont _____ m'agace tout le temps. »	« _____ ne me laisse pas dormir de la nuit. »	« Je n'aime pas quand _____ me fait des choses. »
Réaction insidieuse (mauvaise réaction)	« Est-ce que quelqu'un te maltraite? »	« Est-ce que _____ vient dans ta chambre et te touche ou fait des choses que tu n'aimes pas? »	« Parles-tu de violence sexuelle ou physique? »
Réaction non insidieuse (bonne réaction)	« Que veux-tu dire par m'agacer? Veux-tu m'en dire plus? »	« Comment _____ te dérange-t-il (elle) quand tu dors? »	« Qu'est-ce que tu n'aimes pas au juste? »

L'enfant peut vouloir parler ou ne pas parler des mauvais traitements. Il peut parler d'un frère ou d'une sœur qui fait jouer de la musique à tue-tête ou qui lui joue des tours. Les questions insidieuses peuvent laisser croire que des mauvais traitements ont eu lieu ; ce n'est pas une façon correcte de répondre, car cela peut être ou ne pas être vrai et cela peut faire sentir l'enfant mal à l'aise de sorte qu'il ne continue pas son histoire.

Étant donné la possibilité que l'enfant fasse allusion aux mauvais traitements, la meilleure façon de réagir est de lui poser des questions ouvertes, de lui montrer que vous l'écoutez et de lui donner la chance de vous en dire davantage s'il le souhaite.

3. **Révélation avec conditions**
(« Promets-moi de ne pas le répéter. »)

L'enfant dit qu'il vous dira quelque chose qui lui arrive seulement à certaines conditions.

Quelquefois, les enfants veulent parler de quelque chose qui leur arrive à eux ou à quelqu'un d'autre seulement si certaines promesses sont faites ou à certaines conditions.

L'enfant peut vouloir vous faire promettre certaines choses :

- vous ne répéterez son secret à personne;
- vous ne mêlerez ni la police ni le préposé à la protection de l'enfance à son histoire;
- la famille ne sera pas brisée;
- sa révélation ne causera d'ennui à personne.

Ne faites pas de telles promesses.

Tentez de convaincre l'enfant que le problème en s'en ira pas de lui-même, qu'il faut que quelqu'un lui vienne en aide. Si quelque chose de mal arrive à l'enfant, ce n'est pas le genre de secret qu'on peut taire. Il faut rassurer l'enfant que la police ou le préposé à la protection de l'enfance feront de leur mieux pour le protéger ou pour empêcher que la situation se produise à nouveau.

Révélation avec conditions

« Je veux vous dire quelque chose, mais il faut promettre de ne le répéter à personne, car ça va me causer des ennuis. »

Réaction insidieuse (mauvaise réaction)

« Est-ce que quelqu'un à la maison te fait mal? Si c'est le cas, il faut que j'avertisse le préposé à la protection de l'enfance. »

Réaction non insidieuse (bonne réaction)

« Il y a des secrets qu'on ne peut pas garder pour soi. S'il faut que je parle à quelqu'un de ton problème, ce sera quelqu'un qui pourra t'aider. »

L'enfant n'est peut-être pas prêt à parler de son problème sans poser de conditions. Laissez-lui savoir que vous vous inquiétez à propos de sa sécurité et que vous êtes disponible s'il veut revenir plus tard pour vous parler. Notez les commentaires de l'enfant.

Si un enfant plus âgé a de la difficulté à parler de son problème, suggérez-lui de le mettre d'abord par écrit. Vous pourrez ensuite parler ensemble de façons d'obtenir de l'aide.

4. **Révélation déguisée**
(« Je ne suis pas prêt à vous dire que c'est moi. »)

L'enfant veut vous laisser croire que c'est quelqu'un d'autre qui se fait maltraiter.

« Mon amie m'a dit que son grand-père lui faisait mal tout le temps. Il se fâche et la bat. Elle ne sait pas quoi faire. »

Réaction insidieuse (mauvaise réaction)

« Est-ce que tu essaies de me dire que c'est toi? Est-ce que ton grand-père te bat? »

Réaction non insidieuse (bonne réaction)

« C'est très important que ton amie parle à quelqu'un qui peut l'aider. Dis-lui qu'elle peut toujours venir me voir et me parler. C'est difficile pour elle de régler son problème toute seule. Il y a d'autres enfants qui passent par la même chose; en parler à quelqu'un est la première étape pour obtenir de l'aide. »

5. Révélation à propos d'un tiers (« Je connais quelqu'un qui se fait maltraiter. »)

Dans la mesure du possible, tentez d'obtenir le nom de l'enfant en question et informez le préposé à la protection de l'enfance immédiatement.

Référez-vous aux lignes directrices des pages 16 et 17. N'essayez pas d'obtenir davantage de précisions sur ce qui est arrivé ou de parler à l'enfant dont il a été question.

Un enfant vous parle de mauvais traitements infligés à un autre enfant. Réaction insidieuse (mauvaise réaction)

« Mon copain et moi sommes allés coucher chez notre ami. Nous nous sommes dit des secrets. Il nous a dit que son oncle le maltraitait depuis qu'il a quatre ans. Il nous a dit qu'il (son oncle) ne le faisait plus maintenant. »

« Est-ce que c'est ton ami Jimmy qui vit chez son oncle Fred? »

Réaction non insidieuse (bonne réaction)

« Veux-tu me dire le nom de ton ami et ce qu'il vous a dit ce soir-là? Si ton ami t'a révélé ce secret, c'est qu'il a confiance en toi. Je suis content que tu me fasses confiance. »

Questions et réponses ... sur la partie 2

1. Un de mes élèves m'a remis dernièrement quelques dessins de sa famille. Dans un dessin, un des membres de la famille est toujours barbouillé ou n'a pas de mains. C'est inhabituel pour cet enfant. Que dois-je faire?

Si vous pensez que cet enfant est victime de mauvais traitements, parlez-en à un préposé à la protection de l'enfance. (Référez-vous aux pages 16 et 17 pour savoir comment vous y prendre.) Si vous avez besoin de plus amples renseignements, demandez à l'enfant de vous décrire ses dessins.

2. Un élève révèle qu'un voisin le maltraite. Étant donné que l'agresseur n'est pas un de ses parents, je les appelle pour leur dire ce que m'a dit l'enfant. Est-ce que je fais bien?

Votre première responsabilité est d'en informer un préposé à la protection de l'enfance en suivant la démarche décrite aux pages 16 et 17 du présent manuel. Il incombe ensuite au préposé à la protection de l'enfance d'en informer les parents, ceci pour éviter de nuire à l'enquête. Dans ce cas-ci, les parents risquent fort d'être en colère et d'aller confronter l'agresseur et ce dernier pourrait alors détruire des preuves ou se forger un alibi.

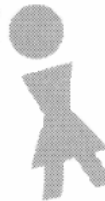
3. Une de mes élèves m'a révélé être victime de mauvais traitements. Est-ce que je peux l'accompagner quand elle rencontrera le préposé à la protection de l'enfance?

Si l'enfant vous le demande, oui. Nous encourageons tout enfant qui doit se présenter à une entrevue du genre de se faire accompagner par quelqu'un qui peut l'aider à être moins anxieux et qui lui expliquera ce qui se passe et ce qui se dit pendant l'entrevue. L'accompagnateur n'a pas le droit de prendre de notes pendant l'entrevue, ni de prendre part à l'entrevue. (Les notes prises pendant l'entrevue peuvent être saisies et remises à l'avocat de la défense). Si l'enfant est sous la garde du ministère de la Santé et des Services sociaux, le préposé à la protection de l'enfance peut révoquer le choix de l'enfant de se faire accompagner s'il croit que c'est préférable pour l'enfant. Un accompagnateur peut recevoir une assignation à comparaître à titre de témoin, si l'affaire passe devant le tribunal.*

Partie 3

COMMENT SIGNALER UN CAS D'ENFANT MALTRAITÉ

Grandes lignes



- Si vous avez connaissance qu'un enfant est victime de mauvais traitements, ou si vous avez des doutes à ce sujet, vous êtes tenu par la Loi de signaler la situation.
- La démarche pour signaler une situation du genre est la suivante : en informer d'abord un préposé à la protection de l'enfance du ministère de la Santé et des Services sociaux; lui faire ensuite parvenir l'original du rapport que vous avez rédigé à la suite de votre rapport verbal; enfin, postez-en une copie au directeur des services à l'enfance et à la famille.
- Vous trouverez à la page 18 un exemple de rapport écrit sur un cas présumé d'enfant maltraité.
- Le préposé à la protection de l'enfance et la GRC peuvent rencontrer la victime à l'école ou ailleurs sans la permission des parents ou de la direction de l'école.
- Tout rapport d'enfant maltraité doit rester confidentiel; vous pouvez en discuter seulement avec le préposé à la protection de l'enfance ou la GRC; toutefois, vous devez mettre le directeur de l'école au courant de l'existence du rapport présenté aux services sociaux.

Quatre étapes principales

1. *Faites un rapport verbal.*
2. *Rédigez un rapport écrit.*
3. *Postez une copie du rapport au directeur des services à l'enfance et à la famille.*
4. *Informez le directeur de l'école de l'existence du rapport.*

La Loi stipule que quiconque apprend ou a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant fait l'objet de mauvais traitements est tenu d'en informer immédiatement un préposé à la protection de l'enfance du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Qui doit informer les autorités?

La personne à qui l'enfant s'est confié, ou qui a appris ou a des motifs raisonnables de croire que l'enfant est maltraité, est tenue d'en informer les autorités. Le directeur de l'école ne peut pas faire le rapport au nom de quelqu'un d'autre. Un membre du personnel ne peut pas non plus faire le rapport au nom d'un autre employé.

À qui puis-je en parler?

Au préposé à la protection de l'enfance de votre communauté. Si un enfant a immédiatement besoin de protection et que vous ne pouvez pas rejoindre le préposé à la protection de l'enfance, communiquez, en suivant l'ordre, avec une des personnes ou organismes suivants :

- a le surveillant régional de la protection de l'enfance;
- b le bureau régional de la protection de l'enfance;
- c le préposé à la protection de l'enfance de garde, après les heures normales de bureau;
- d la GRC.

Report verbal sur un cas d'enfant maltraité

Servez-vous de la liste ci-dessous lorsque vous informez un préposé à la protection de l'enfance d'une situation connue ou présumée d'agression envers un enfant. Lisez-la bien avant de téléphoner et ayez en main les renseignements que vous voulez donner au préposé à la protection de l'enfance. Ayez un stylo et du papier pour noter les renseignements à inclure dans le rapport écrits :

- ▶ Votre nom et la relation avec l'enfant (parent, bénévole, enseignant), l'école ou l'endroit d'où vous faites le rapport, un numéro de téléphone où on peut vous rejoindre.
- ▶ Le nom au complet de l'enfant, son âge, son sexe, son niveau scolaire, le nom de son titulaire de classe.
- ▶ Le nom de la personne où demeure l'enfant ou avec qui il demeure au moment du rapport (un parent, une tante, une grand-mère).
- ▶ Les détails, des renseignements ou observations au sujet de la situation ou de la révélation, dont l'heure et la date, les circonstances au moment de la révélation ou de la divulgation des renseignements, par ex., le « journal » de l'élève, des brûlures de cigarettes au visage.
- ▶ Le nom d'autres témoins ou de personnes mentionnées au cours de la révélation ou dans le rapport.
- ▶ Des renseignements qui peuvent être utiles aux enquêteurs, par exemple, « prend part à une sortie de classe entre 10 h et 14 h 30 », ou « l'élève prend l'autobus de 15 h 30 pour rentrer à la maison ».
- ▶ Écrivez le nom complet du préposé à la protection de l'enfance à qui vous avez parlé, ainsi que toute mesure de suivi suggérée par ce dernier. Il faut indiquer ces renseignements dans le rapport que vous rédigez.

Produire le rapport écrit

Tout de suite après avoir fait un rapport verbal, remplissez le formulaire « Rapport sur un cas présumé d'enfant maltraité », que vous trouverez aux pages 50 et 51 du présent manuel. Les renseignements qui y sont demandés sont très importants. Si vous choisissez de vous servir d'un autre formulaire, veuillez fournir les mêmes renseignements.

Il faut inclure dans le rapport les dessins, les compositions ou travaux d'art qui vous ont mis la puce à l'oreille. Signez les documents, inscrivez-y la date et faites-en deux photocopies. Remettez en main propre ou faites parvenir par courrier, le rapport écrit ainsi que toutes les pièces justificatives au préposé à la protection de l'enfance à qui vous avez parlé.

Informez le directeur des services à l'enfance et à la famille

Postez une copie du rapport complet au protecteur de l'enfance. N'oubliez pas d'inclure les pièces justificatives: notes prises au sujet de la présomption* de mauvais traitements, les compositions, dessins ou travaux d'art de l'enfant à l'appui de vos soupçons.

Postez (n'envoyez pas de télécopie) une copie du rapport, en indiquant la mention « Confidentiel » sur l'enveloppe, au directeur des services à l'enfance et à la famille à l'adresse suivante:

**Directeur des services à l'enfance et à la famille,
Ministère de la Santé et des Services sociaux, C.P. 1320, Yellowknife NT X1A 2L9**

Informez le directeur d'école

Mettez le directeur de votre école au courant des rapports verbal et écrit que vous faites. Le rapport écrit doit contenir la signature du directeur.

Note : Si le directeur est le présumé agresseur, ne lui dites rien; ne lui faites pas signer le rapport écrit. Informez plutôt le surintendant ou le directeur de votre administration scolaire et remettez le rapport écrit directement au préposé à la protection de l'enfance, sans la signature d'un superviseur.

À faire ...

1. Faites les rapports verbal et écrit immédiatement.
2. Donnez le plus de précisions possible dans le rapport; incluez les faits sans opinions ni jugements personnels.
3. Faites deux photocopies du rapport écrit et des pièces justificatives.
4. Remettez en main propre, ou faites parvenir par courrier, l'original du rapport au préposé à la protection de l'enfance à qui vous avez fait le rapport de vive voix. Postez une copie au directeur des services à l'enfance et à la famille et gardez-en une pour vos dossiers.
5. Placez votre copie dans un endroit sûr, **mais pas dans le dossier de l'élève (le dossier scolaire cumulatif ou celui des besoins spéciaux), car d'autres y ont accès.**

6. Mettez le directeur au courant du rapport et de toute mesure de suivi que le préposé à la protection de l'enfance ou la GRC prévoit prendre.
7. Respectez la nature confidentielle de la situation.
8. Référez les parents ou tuteurs qui ont des questions au préposé à la protection de l'enfance.
9. Tenez un registre ou un journal des conversations ou des circonstances ayant trait à l'affaire. Ajoutez-les au dossier.
10. Mettez à jour les rapports verbal et écrit si vous avez du nouveau concernant vos doutes à propos de l'affaire.

À ne pas faire ...

1. **Ne communiquez pas** avec les parents ou les tuteurs de la présumée victime.
2. **Ne parlez pas** du rapport à d'autres, sauf au directeur (ou au directeur des services à l'enfance et à la famille ou au directeur de l'administration scolaire).
3. **Ne classez pas** la copie du rapport dans le dossier scolaire cumulatif ou des besoins spéciaux de l'enfant.

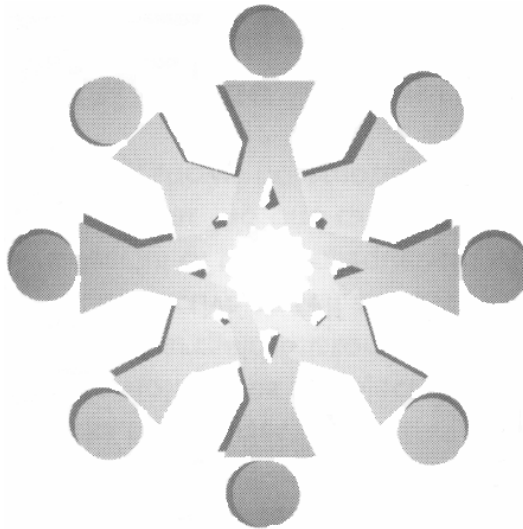
Nuire à l'enquête

Le personnel de l'école ne doit en aucune circonstance communiquer avec les parents ou les tuteurs de l'enfant après la production d'un rapport sur un cas présumé d'enfant maltraité. Cela pourrait entraîner la destruction ou la falsification de preuves et nuire gravement à l'enquête.

Exemple a) : si l'agresseur est un membre de la famille de l'enfant, la famille peut détruire des preuves ou forcer l'enfant à nier avoir été maltraité.

Exemple b) : si l'agresseur n'est pas un membre de la famille de l'enfant, les parents de l'enfant peuvent être contrariés au point que l'enfant lui-même angoisse plus qu'il ne le devrait. Il risque donc de s'embrouiller quand il racontera son histoire au préposé à la protection de l'enfance, à la GRC ou au tribunal.

C'est le préposé à la protection de l'enfance qui doit communiquer avec les parents de la victime, pas le personnel de l'école. On doit tout tenter pour s'assurer que l'entrevue entre l'enfant et le préposé à la protection de l'enfance ou la GRC se déroule le mieux possible et que l'enfant raconte vraiment ce qui s'est passé.



Vous trouverez à la fin du présent manuel un formulaire de rapport écrit, que vous pouvez photocopier. Ce n'est qu'une suggestion. Votre employeur peut avoir la sienne.

CONFIDENTIEL

Rapport sur un cas présumé d'enfant maltraité

Responsabilités du directeur d'école

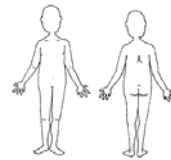
Lorsqu'un employé produit un rapport sur le cas d'un enfant maltraité, le rôle du directeur de l'école est de :

Joignez les dessins, compositions ou travaux d'art à l'appui de ce rapport. Signez-les et inscrivez-y la date.

ÉCRIVEZ EN LETTRES MOULÉES ET DONNEZ LES DÉTAILS

1. L'auteur du rapport : _____
 Nom : _____
 Occupation : _____
 Numéros de téléphone : (domicile) _____ (travail) _____
 Nom et adresse de l'école : _____
2. Le rapport verbal : _____
 Date et heure du rapport : _____
 Nom de la personne à qui vous avez signalé la situation : _____
 Son occupation : _____
 Son numéro de téléphone : _____
3. Renseignements sur l'enfant : _____
 Nom : _____ Date de naissance : _____ J/M/A
 Garçon _____ Fille _____
 Année scolaire : _____ Titulaire de classe : _____
 Nom et adresse de la personne où demeure l'enfant au moment du rapport : _____

4. Décrivez ce qui vous laisse croire que l'enfant est maltraité (conversation, observations, circonstances). Si vous soupçonnez qu'il s'agit de mauvais traitements physiques, veuillez indiquer l'endroit des blessures sur les schémas et décrivez les blessures (bleus, brûlures). Joignez des feuilles supplémentaires au besoin.



Endroit des

blessures

5. Le préposé à la protection de l'enfance ou la GRC ont-ils indiqué qu'ils feraient le suivi?
 Oui _____ Non _____
 Quelles mesures de suivi prévoient-ils prendre : _____

6. Votre signature _____ Date _____ Heure _____
 Signature du directeur d'école _____ Date _____ Heure _____

1. Comprendre que quiconque soupçonne une situation du genre est tenu de la signaler.
2. Prendre note de toute information ou inquiétude de l'employé concernant la production du rapport.
3. Au besoin, aider la personne qui soupçonne les mauvais traitements. Il faut toutefois se rappeler que le directeur de l'école ne peut pas produire le rapport au nom d'une autre personne.
4. Renseignez-vous sur la nature, l'endroit et l'heure de l'entrevue et des gens qui y participeront (préposé à la protection de l'enfance, GRC).
5. Prenez en note le nom du préposé à la protection de l'enfance ou de l'agent de la GRC qui s'occupera de l'enquête.
6. Offrez un local où l'entrevue peut se dérouler en privé.
7. Mettez le surintendant ou le directeur de l'administration scolaire au courant des rapports verbaux et écrits. Vous pouvez leur donner le nom de l'enfant et de l'auteur du rapport, mais rien d'autre sur le cas.
8. Référez tout parent ou tuteur qui pose des questions au préposé à la protection de l'enfance ou à la GRC.
9. Veillez à ce que l'auteur du rapport comprenne bien qu'il n'a pas le droit de parler du cas à qui que ce soit, y compris les médias.

Questions et réponses ... sur la partie 3

1. Le préposé à la protection de l'enfance de la communauté passe la journée au tribunal et je dois signaler un cas d'enfant maltraité. Que dois-je faire?

N'attendez pas son retour. Téléphonnez au directeur régional du ministère de la Santé et des Services sociaux immédiatement. Si vous n'êtes pas capable de le rejoindre, téléphonez à la personne qui figure au deuxième rang de la liste de la page 16, et ainsi de suite jusqu'à ce que vous réussissiez à rejoindre quelqu'un.

2. Quand dois-je produire le rapport écrit?

Tout de suite après avoir parlé au préposé à la protection de l'enfance.

3. Est-ce que je peux rédiger le rapport dans ma langue?

Oui.

4. Quels renseignements le préposé à la protection de l'enfance va-t-il me donner?

Le personnel en milieu scolaire doit s'attendre à des renseignements limités, très généraux, au sujet de l'enfant, par exemple, où et avec qui il demeure; quand il sera absent en raison de l'enquête ou de sa comparution devant le tribunal et qui ne doit pas s'en approcher.

5. Qu'arrive-t-il si les parents viennent me voir à l'école et me demandent si c'est moi qui ai signalé la situation au préposé à la protection de l'enfance?

Dites-leur que vous n'êtes pas libre d'en parler, mais qu'ils peuvent téléphoner au préposé à la protection de l'enfance pour avoir de l'information.

6. Un simple citoyen n'est pas tenu de produire un rapport écrit après avoir fait un rapport verbal. Mais si je travaille dans une école, pourquoi dois-je en produire un?

Un protocole entre les ministères territoriaux du GTNO de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, de la Santé et des Services sociaux, de la Justice; la GRC et Justice Canada stipule que tout employé du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation et des commissions scolaires et des administrations scolaires de division est tenu de produire un rapport écrit après avoir signalé verbalement le cas d'un enfant maltraité.

C'est une façon de s'assurer qu'on donne suite au rapport et de garantir que les renseignements ne changeront pas au cours des mois précédant la tenue du procès. Rédigez le rapport avec soin et précision, car il peut être utilisé pendant le procès.

7. Est-ce que tout le monde est tenu de suivre la même démarche pour signaler un cas?

Oui, selon la Loi, tous les membres du personnel de l'école sont tenus de signaler les cas d'agression envers des enfants, conformément aux lignes directrices relatives à l'obligation de signaler une situation d'enfant maltraité. Consultez la page 2 « Vous êtes tenu d'informer les autorités, c'est la Loi ».

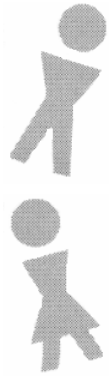
8. En tant que membre de l'Association des enseignants et des enseignantes des TNO, je suis tenue, en vertu du code de déontologie, d'aviser par écrit un confrère contre qui je porte plainte. Cette obligation s'applique-t-elle si je signale qu'il est un présumé agresseur d'enfants?

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille a préséance sur le code de déontologie de votre association; par le fait même, il ne faut en aucune circonstance laisser savoir à votre confrère que vous l'avez dénoncé. Lisez la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, à la page 2 du présent manuel. En mettant votre confrère ou tout autre membre du personnel au courant du rapport, il y a des risques de nuire aux preuves et à l'enquête.

9. Qu'arrive-t-il si je ne signale pas la situation?

Si vous vous taisez et que l'enfant est maltraité d'une façon ou d'une autre, vous êtes en quelque sorte complice des mauvais traitements qu'on lui inflige. Si plus tard quelqu'un d'autre signale la situation et qu'on découvre que vous étiez au courant, mais que nous n'avez rien fait, vous risquez d'être poursuivi en justice.

TRAVAILLER AVEC DES ENFANTS MALTRAITÉS



Grandes lignes

- Les enfants maltraités se sentent souvent coupables, craintifs, déprimés et dévalorisés. Les enseignants peuvent leur apporter du soutien en salle de classe et les aider à contrôler ces émotions.
- Les enfants victimes de mauvais traitements ont besoin des mêmes soins et de la même attention que les autres.

L'enfant maltraité après sa révélation

Tout enfant qui a été victime d'agression continue à en ressentir les séquelles longtemps après avoir révélé ce qui lui est arrivé. Faites preuve de respect et de compréhension à son endroit; donnez-lui de l'encadrement et votre soutien. L'école doit être un endroit enrichissant et sécuritaire qui tient compte des limites et des attentes de chacun. **Un enfant victime d'agression veut être perçu et traité comme les autres, sans distinction par rapport à ses camarades. Ayez envers lui les mêmes attentes qu'envers les autres.**

Dans les heures, les jours, les semaines et les mois qui suivent sa révélation, un enfant maltraité peut vivre une foule d'émotions. Chaque enfant réagira différemment; il passera par toutes les émotions figurant dans la liste ou aucune d'entre elles, une ou plusieurs à la fois. Il peut traverser un état émotif en particulier, passer à un autre et plus tard, revivre des moments douloureux. Faites tout ce que vous pouvez pour lui apporter votre soutien, un bon encadrement et un milieu stable.

L'article qui commence à la page suivante fournit des suggestions pratiques pour aider les victimes de mauvais traitements.

Émotions ressenties par l'enfant suite à sa révélation

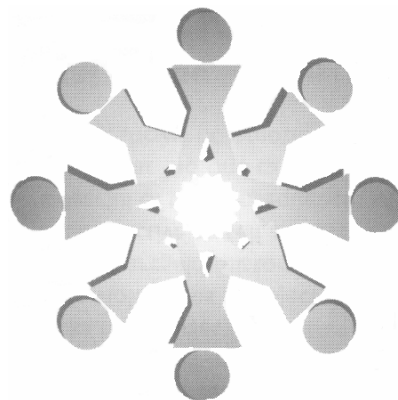
Voici une liste d'émotions que tôt ou tard ressentira un enfant après avoir avoué être victime de mauvais traitements. Il se sentira :

- en colère contre l'agresseur;
- en colère contre la personne à qui il s'est confié;
- inquiet quant à la réaction de ses camarades de classe, des enseignants et d'autres personnes dans la communauté;
- responsable d'avoir désuni sa famille;
- terrifié et inquiet à l'idée du procès;
- insécure par rapport à la possibilité d'être placé dans une famille d'accueil ou d'être séparé de sa famille;
- soulagé d'avoir dévoilé son secret;
- seul ou isolé.

Comment aider un enfant maltraité dans la classe?

La meilleure chose qu'un enseignant puisse faire pour cet enfant est d'avoir les mêmes attentes envers lui qu'envers les autres. En d'autres mots, qu'il soit un élève qui fait ses devoirs et participe aux activités de la classe. Un enfant maltraité manifeste souvent des comportements reconnaissables, parfois prévisibles, en raison du grand bouleversement qu'il a vécu. Il a besoin, et ce plus que jamais, d'un environnement positif stimulant et structuré en salle de classe, comme tous les autres enfants d'ailleurs.

L'article qui suit donne un excellent aperçu du monde dans lequel vit l'enfant maltraité, ainsi que d'excellentes suggestions pratiques pour offrir aux enfants, particulièrement aux victimes de mauvais traitements, un support affectif et leur inculquer des aptitudes à la vie sociale et à l'autonomie, aptitudes dont ils ont besoin pour prendre leur vie en main.



Comprendre un enfant victime de mauvais traitements et lui enseigner

Marilyn E. Gootman

Mme Marilyn E. Gootman est professeur adjoint à la Faculté de l'éducation à l'élémentaire de l'Université de Georgia, à Athènes.

Tous les jours, des millions d'enfants traînent plus que leur sac à l'école. Ils traînent dans la salle de classe un bagage de violence. Et que déballet-ils? De la douleur qui passe sous forme de mauvaise conduite et de résultats scolaires insuffisants.

Dans la salle de classe, incapables de verbaliser la douleur extrême qu'ils ressentent, beaucoup d'enfants maltraités l'expriment avec des gestes souvent dérangement, agaçants et frustrants; ils se comportent de manière agressive; blessent les autres sans sembler s'en faire; ennuient délibérément leur entourage; sont hypervigilants; se dissocient; craignent l'échec ou adoptent d'autres comportements dysfonctionnels... Ce sont tous des cris d'appel au secours. En comprenant les causes de leurs problèmes, les enseignants peuvent aider en montrant à ces élèves des moyens de défense

acceptables par la société. Les enseignants peuvent devenir des « témoins éclairés ». En croyant vraiment qu'il y a du bon dans chaque enfant et que les enfants ne sont pas responsables des mauvais traitements qu'ils subissent, un « témoin éclairé » peut les aider à surmonter le traumatisme causé par les mauvais traitements.

Des recherches menées auprès d'adultes maltraités pendant leur enfance indiquent que s'ils ont connu, pendant cette période troublante de leur vie, un adulte qui les traitait avec compassion et encouragement* et qui leur inspirait confiance, ils sont devenus des adultes sains, non agresseurs. Ceux qui n'ont pas connu d'adultes du genre n'ont pas eu la même veine. Ils ont traîné avec eux leur dysfonctionnement jusqu'à l'âge adulte. Procurer du soutien [moral] à un enfant maltraité n'exige aucun temps

supplémentaire de la part de l'enseignant, simplement de la sincérité à son égard et de la confiance en lui. Faire preuve de confiance, de compassion et de patience à l'égard d'enfants blessés pour les aider à développer des mécanismes de défense acceptables par la société peut leur inculquer des comportements qui porteront fruit dans l'avenir. Pour y arriver, il faut reconnaître que les enfants ne sont pas responsables de ce qui leur arrive; comprendre la nature et l'origine de leurs comportements et ensuite profiter de la salle de classe pour faire contrepoids à la situation.

Les comportements décrits ci-dessous sont certains comportements dysfonctionnels le plus souvent manifestés en salle de classe par des enfants victimes de mauvais traitements. Il peut y avoir plus d'une origine à ces comportements et plus d'une solution.

Afficher un comportement agressif

Origine n° 1

Tous les enfants s'identifient à leurs parents. Les enfants maltraités ne font pas exception à la règle. Au cours du processus d'identification, les enfants copient le comportement des parents, qu'il en vaille la peine ou non. Si les parents frappent leurs enfants, les enfants feront de même. Si les parents ne contrôlent pas leurs impulsions et donnent des coups quand ils sont fâchés, leurs enfants agiront de la même façon. Beaucoup d'enfants qui sont traités de façon agressive à la maison se comportent de façon agressive à l'école

Stratégie n° 1 : *Les enfants d'identifient également à l'enseignant. L'enseignant qui « garde son sang froid » lorsqu'il est en colère, qui se retient au lieu de s'emporter, que ce soit verbalement ou physiquement, sert de modèle aux enfants victimes pour faire contrepoids aux modèles agressifs que ces derniers observent à la maison. Un enseignant qui reste calme, mais ferme, quand il se fâche, peut remplacer le modèle agressif des parents et servir de bonne source d'identification. Rester calme ne signifie pas qu'il faut laisser passer un comportement agressif, mais plutôt qu'il faut rester calme lorsqu'on essaie de régler la situation.*

Origine n° 2

Les enfants maltraités sont souvent enragés. Quiconque est maltraité a le droit d'être furieux. Les enfants victimes fomentent silencieusement cette rage dans leur for intérieur, car l'exprimer risque de contrarier leur agresseur et d'engendrer davantage de mauvais traitements. Mais refouler sa rage ne dure qu'un certain temps; elle éclatera tôt ou tard. Les enfants maltraités se mettent en rage contre des cibles « sûres », comme des camarades de classe et des enseignants, plutôt que contre ceux qui ont provoqué cette rage. Ils semblent tout le temps fâchés et se disputent continuellement.

Stratégie n° 2 : Même si leur rage se comprend très bien, s'en prendre aux autres est moins acceptable. Il faut que les enfants apprennent que même s'ils ont le droit d'être en colère (ou de ressentir toute autre émotion), ils n'ont pas le droit de s'en prendre aux autres de façon blessante ou agressive. Les trois éléments de base pour aider des enfants maltraités à bien contrôler leur colère sont :

La reconnaissance

Sachez reconnaître un enfant qui est fâché et accordez-lui le droit d'exprimer ses émotions. Faites-lui avouer qu'il est en colère et aidez-le ensuite à en reconnaître lui-même les symptômes : avoir chaud, trembler, transpirer, avoir froid. Aidez-le à prendre conscience des réactions de son corps. Chaque personne réagit de façon différente. N'essayez pas de nier sa colère ni de le convaincre qu'il n'y a pas droit. Ceci ne fera qu'aggraver davantage la situation. Personne n'a le droit de dire à qui que ce soit comment se sentir. Ne vous fâchez pas contre un enfant en colère. Rappelez-vous que vous n'êtes pas responsable de sa colère; ne vous sentez donc pas visé.

Le calme

Une fois que l'enfant reconnaît les symptômes de sa colère, aidez-le à se calmer en lui enseignant certaines techniques de détente, comme respirer profondément, compter à rebours à partir de dix, écrire, dessiner, peindre, barbouiller, faire du bricolage, écouter de la musique. Trouvez un moyen qui va fonctionner pour lui et qui va l'aider à relaxer.

La verbalisation

Encouragez les enfants à exprimer verbalement ce qu'ils ressentent. Mettez l'accent sur les émotions qui se cachent derrière le paravent de la colère. Écoutez. Vous n'avez pas besoin d'être d'accord avec ce qu'ils disent, mais il faut les faire parler. Le but de l'exercice est de leur enseigner à remplacer les gestes par des paroles lorsqu'ils sont en colère. De plus, il ne faut pas oublier d'encourager ceux qui se contrôlent et ne s'emportent pas.

Origine n° 3

Il n'y a absolument rien que les enfants peuvent faire pour se protéger contre un adulte fort et violent. Les enfants maltraités sont terrorisés à l'idée d'éprouver un sentiment d'impuissance totale qu'ils ont déjà éprouvé. Lorsqu'ils sentent que leur sécurité ou que leur amour propre sont une fois de plus menacés, ils tentent de compenser leur impuissance par de l'agressivité et de la colère. Ils essaient de se protéger d'un ancien danger vécu de façon passive en prédisant quand ils vont se faire punir et ils se préparent donc en conséquence.

Stratégie n° 3 : Pour vraiment aider les enfants maltraités, il faut avant tout leur inculquer un sentiment de pouvoir et de contrôle sur leur destinée. Permettez-leur de faire des choix par rapport à leurs travaux scolaires. Faites-les participer, avec les autres, à l'établissement de règles pour la classe, et lorsqu'ils n'obéissent pas à une règle, décidez avec eux des conséquences. Encouragez-les à utiliser une démarche de solution aux problèmes : « Voici ce que j'ai fait. Voici plutôt ce que je peux faire la prochaine fois. »

Blesser autrui sans s'en préoccuper

Origine

Beaucoup d'enfants maltraités sont si souvent blessés qu'ils s'endurcissent psychologiquement et ne ressentent plus rien. Le seul moyen dont ils disposent pour tolérer leur souffrance est de refouler leurs sentiments pour ne plus en avoir conscience. Mais, fait remarquer Alice Miller, « refouler notre souffrance détruit notre compassion à la souffrance des autres ». Ceux qui ne peuvent pas ressentir leur propre douleur ignorent celle des autres, par conséquent, ils blessent sans ressentir de compassion pour leur victime.

Stratégie : Même s'ils ignorent la douleur, on ne devrait jamais permettre aux enfants de blesser quelqu'un d'autre. Il faut les confronter immédiatement pour les arrêter de causer de la douleur en leur faisant prendre conscience qu'ils font mal à leur prochain. « Ne donne pas de coups de règle à Antoine, tu lui fais mal. »

Sachez reconnaître un enfant qui souffre. Devenu insensible à la douleur, l'enfant maltraité ignore souvent qu'il est blessé. Il peut être tout à fait inconscient de sa blessure, comme une coupure profonde ou un bleu grave. Lui dire « ça a dû faire mal

quand tu es tombé de la balançoire » l'aide à avouer sa propre douleur. Il peut d'abord nier qu'il a mal et prétendre qu'il ignore ce dont vous parlez. Qu'importe, il faut lui faire comprendre qu'il a mal pour qu'il prenne conscience de sa souffrance. Quand il ressent sa propre douleur, il apprend à reconnaître celle des autres.

Essayez de faire comprendre aux victimes que la douleur est un signal d'alarme les avertissant de demander de l'aide. Ne vous en faites pas si leur première réaction est exagérée. Il s'agit d'une réaction tout à fait normale lorsque les sens sont éveillés.

Déranger volontairement les autres

Origine n° 1

Les mauvais traitements se produisent souvent de façon spontanée, sans que l'enfant se soit mal conduit, ou les ait provoqués. Il est très fréquent que l'enfant n'ait aucune idée quand il se fera donner une volée.

L'imprévisibilité terrifie beaucoup d'enfants et les rend totalement impuissants. Afin de vaincre ce sentiment d'impuissance, certains d'entre eux provoquent volontairement les mauvais traitements en se disant : « Je vais mal me conduire, comme ça je contrôlerai la situation et je saurai exactement quand je serai puni. »

Stratégie n° 1 : Tout enfant maltraité a absolument besoin d'un milieu prévisible. Connaître la routine quotidienne, l'heure de la collation, de la récréation, du cours de maths, le reconforte, car l'ordre plutôt que le désordre est la marche à suivre de la classe. Il faut aussi lui faire savoir quand la routine va

changer, par exemple, une pièce jouée par les élèves ou une sortie de classe. Se préparer à l'avance élimine la peur du hasard et de l'impuissance. Mise à part la routine, il faut clairement déterminer les règles et les conséquences pour créer un milieu prévisible. Savoir ce qu'on attend de lui procure à l'enfant un sentiment de maîtrise de soi et de responsabilité.

Origine n° 2

La seule façon dont certains enfants reçoivent de l'attention, c'est lorsqu'ils sont maltraités. Ils veulent tellement qu'on s'occupe d'eux qu'ils vont provoquer le châtement. Ils transfèrent ce comportement dans la salle de classe et dérangent volontairement l'enseignant pour attirer son attention.

Stratégie n° 2 : Un enfant énervant passe souvent inaperçu, car « il veut juste attirer l'attention ». Il veut de l'attention parce qu'il en manque et s'il n'en reçoit pas de positive, il cherchera coûte que coûte à en recevoir. Lui assigner des tâches à accomplir dans la classe, comme s'occuper d'un petit animal, livrer des messages au bureau ou effacer le tableau est de l'attention positive (si vous craignez de ne pas pouvoir lui faire confiance s'il est seul, jumelez-le à un élève plus responsable). Lui téléphoner, s'il est absent, ou écouter ses idées sont également de bonnes façons de lui manifester de l'attention. Lui demander de parler à la classe d'un passe-temps ou de connaissances spéciales est une autre façon de lui fournir de l'attention. S'y prendre ainsi aide l'enfant à se sentir utile et l'encourage à se faire reconnaître en utilisant des moyens qui sont plus acceptables par la société.

Être hypervigilant

Certains enfants semblent être constamment sur leurs gardes et sont hypervigilants lorsqu'ils n'ont rien à faire. Ils sont craintifs, soupçonneux et méfiants - toujours sur leurs gardes à cause d'un danger éventuel. Ces enfants sont hypersensibles à l'humeur, au ton, à l'expression du visage et du corps. Ils ont souvent peur d'exprimer leurs propres idées.

Origine

La violence ou les mauvais traitements sont imprévisibles. Les enfants ne savent jamais quand ils vont se faire donner une volée. Les « maltraitants » sont impulsifs et s'emportent souvent sans aucune raison apparente. C'est pourquoi les enfants maltraités sont toujours sur leurs gardes. Ils affichent également cette attitude dans le monde extérieur de peur que quelque chose se produise et déclenche les mêmes sentiments d'impuissance et de panique. D'où leur fréquent état d'alerte. Malheureusement, puisqu'ils se servent de leurs récepteurs pour déterminer le danger éventuel, ils peuvent ne pas les utiliser pour sonder le milieu, et compromettent ainsi leur apprentissage.

Stratégie : Les enfants hypervigilants ont absolument besoin d'un environnement prévisible. Des routines, des règles et des conséquences clairement établies auxquelles on ne déroge pas vont petit à petit aider l'enfant à réduire sa vigilance excessive. Ces enfants ont aussi besoin d'enseignants qui savent rester calmes et qui ne s'emportent pas pour un rien.

Se dissocier

Certains enfants tombent dans une sorte de transe à l'école. Ils peuvent sembler être « dans les nuages » et perdre la mémoire, et sont souvent dans la lune. Le phénomène de dissociation leur permet de séparer leur esprit de leur corps. Certains lisent, mais en semblent pas analyser ce qu'ils lisent. Poussée à l'extrême, la dissociation peut donner lieu à un trouble de personnalité multiple. Des scientifiques croient que certains enfants sont génétiquement prédisposés à ce genre de mécanisme de défense.

Origine

Beaucoup d'enfants se dissocient ou s'hypnotisent volontairement, séparant leur esprit de leur corps pour ainsi fuir des pensées, des

émotions et des sensations troublantes de mauvais traitements qu'ils ont subis. La dissociation leur sert également de mécanisme de défense contre tout événement qui peut déclencher des souvenirs de leurs souffrances initiales. Par conséquent, ils peuvent être dans les nuages ou se dissocier pendant les cours, lorsqu'ils revivent une situation douloureuse. La moindre histoire en apparence inoffensive dans leur livre de lecture peut déclencher une réaction du genre.

Stratégie : Essayez d'abord de vous rendre compte quand un de vos élèves a une réaction de la sorte. Ce n'est ni sa faute, ni la vôtre.

Les enfants ne tombent pas d'eux-mêmes en transe, et vous n'en êtes pas volontairement la cause. Essayez d'être à leur côté et de les ramener avec gentillesse à la réalité en murmurant leur nom, par exemple. Ne chicanez pas les enfants qui vivent une telle expérience. Prenez-les à part et aidez-les à réaliser ce qui est arrivé. (« J'ai remarqué que lorsque... »). Vous pouvez également les aider à déterminer et à démêler les sentiments de tristesse, de colère et de bonheur. Faites comprendre aux enfants que chacun de nous vit de nombreuses émotions et que les pensées et les émotions sont différentes des gestes. Personne ne va les punir ou les rejeter en raison de leurs pensées et de leurs émotions.

Craindre l'échec

Certains enfants abandonnent la partie avant même d'avoir essayé. Ils peuvent pleurer ou trembler à la pensée d'une nouvelle leçon ou activité. Leur commentaire préféré est « Je ne suis pas capable ». Certains essaient tellement fort de tout faire parfaitement qu'ils ne finissent jamais leur travail.

Origine

Les attentes de certains parents à l'égard de leurs enfants sont à ce point élevées que lorsqu'ils échouent, ils s'en prennent à eux physiquement ou psychologiquement. « Ce que tu peux être stupide! » et « Qu'est-ce qui te prends, imbécile! » font aussi mal qu'un coup de ceinture. Ces enfants sont paralysés par la peur d'échouer.

Stratégie n° 1 : Essayez de créer une atmosphère de réussite absolue dans votre classe. Permettez aux élèves de corriger leurs exercices jusqu'à ce qu'ils n'aient plus de fautes, plutôt que de les corriger vous-même et leur accorder une note. Divisez le travail en petits segments, qui sont plus faciles à maîtriser. De plus, votre rapport avec les parents doit être circonspect. Soyez le plus positif possible plutôt que de décharger votre frustration face aux enfants sur les parents, car cela risque de donner lieu à davantage de mauvais traitements.

Stratégie n° 2 : Servez-vous d'un modèle de résolution des problèmes pour régler le mauvais comportement :

1. déterminez le problème;
2. trouvez des idées de solutions;
3. choisissez une solution;
4. appliquez la solution;

5. évaluez si la solution règle le problème;
6. si le problème n'est pas réglé, retournez à l'étape 2. Utilisez une démarche d'essais et d'erreurs pour montrer aux enfants qu'on fait tous des erreurs et que ça fait partie de l'apprentissage.

Vous allez certainement croiser le chemin de bien des enfants maltraités au cours de votre carrière d'enseignant. Leur comportement va souvent vous exaspérer et constituer tout un défi même pour le meilleur d'entre vous. Rappelez-vous ceci : ils vont sans doute continuer dans cette voie destructrice à moins que chemin faisant, ils rencontrent un « témoin éclairé ».

Questions et réponses... sur la partie 4

1. Dernièrement, j'ai signalé un cas d'agression envers un enfant. L'élève est maintenant fâché contre moi. Je ne sais pas quoi faire.

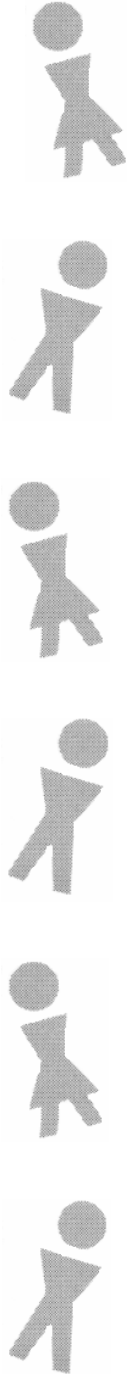
C'est une réaction tout à fait normale. Ne vous sentez pas personnellement visé. Si sa colère ne dérange pas son travail, ne vous en faites pas. Continuez à encourager et à aider l'enfant. Par contre, si ça dérange son travail, réagissez comme avec tout autre enfant qui est en colère. S'il continue à avoir de la difficulté à répondre à vos attentes quant à sa conduite en classe ou à son travail scolaire, consultez l'aide enseignant, le directeur ou le conseiller d'orientation scolaire.

2. Je connais deux élèves qui ont été victimes de mauvais traitements. Je dois bientôt donner un cours de prévention du mauvais traitement des enfants. Que dois-je faire?

Dans certaines écoles, il faut la permission des parents pour qu'un enfant assiste à un cours du genre. Dans d'autres écoles, les parents sont informés de la tenue du cours et ils peuvent retirer leurs enfants s'ils sont inquiets. Les élèves du secondaire ont le choix d'assister ou non à un tel cours. Faites savoir aux élèves que le cours porte sur des sujets délicats et de nature confidentielle. Rassurez-les en leur disant qu'ils n'auront pas à parler d'expériences personnelles et que vous leur donnerez le nom de conseillers ou de préposés à la protection de l'enfance avec lesquels ils peuvent communiquer s'ils veulent parler seul à seul avec un adulte. Ne pointez pas du doigt les enfants maltraités et rappelez-vous qu'ils risquent d'être particulièrement sensibles aux sujets discutés pendant le cours.

ACCUSATIONS D'AGRESSION PORTÉES CONTRE UN EMPLOYÉ OU UN ÉLÈVE

Grandes lignes



- L'article 43 du *Code criminel* prévoit l'emploi raisonnable de la force pour corriger le comportement d'un élève ou pour le bien de ce dernier.
- Selon la politique de l'Association des enseignants et enseignantes des TNO (AETNO), tout employé en milieu scolaire doit éviter d'utiliser la force physique* pour discipliner un élève.
- Selon la même politique, il est recommandé que les membres du personnel d'une école s'abstiennent de toute démonstration physique de marque de soutien, d'encouragement ou d'affection.
- Il est recommandé que les membres de l'AETNO signalent immédiatement au bureau de l'administration centrale tout cas d'agression, de menace, d'intimidation ou de harcèlement* par un élève, un parent, un membre de la communauté ou un membre du personnel.
- La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* a préséance sur les règlements administratifs d'un syndicat quant à l'obligation de signaler un cas présumé d'enfant maltraité.
- Les membres d'autres syndicats (Syndicat des travailleurs et des travailleuses du Nord ou des métallurgistes unis d'Amérique) doivent communiquer avec leur syndicat s'ils sont accusés d'agression envers un enfant.
- Si un élève agresse sexuellement un autre élève, ne traitez pas ce problème comme un simple problème de discipline. Communiquez immédiatement avec un préposé à la protection de l'enfance. Ne posez pas de questions.

Protection du personnel en milieu scolaire

Discipline des enfants

L'article 43 du *Code criminel* stipule que : « Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. »

« Raisonnable dans les circonstances » signifie que l'emploi de la force ne doit jamais nuire à la santé de l'enfant ni lui causer de blessures.

Cela signifie également que si vous jugez nécessaire d'employer la force pour une question de discipline ou pour le bien de l'enfant, il faut tenir compte des points suivants :

- l'âge et le tempérament de l'enfant : y a-t-il d'autres moyens de gagner à sa cause un enfant rendu à ce stade particulier de son développement, un enfant de cette nature ou personnalité?
- la conduite de l'enfant : son comportement est-il à ce point dangereux qu'il nécessite l'emploi de la force, par ex., risque-t-il de blesser d'autres enfants ou de se blesser?
- les conséquences de la punition : l'emploi de la force va-t-il améliorer le comportement de l'enfant ou l'empirer?

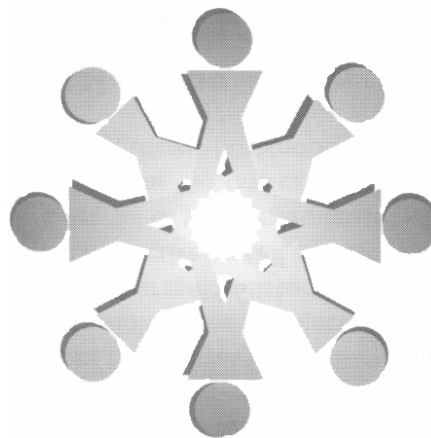
Membre de l'AETNO accusé d'agression envers un enfant

Les renseignements suivants sont conformes à la politique EP2-93 de l'AETNO « Membre de l'AETNO présumé auteur d'agression sexuelle ou physique » :

Bien que les enseignants peuvent invoquer l'emploi de « force raisonnable » en vertu de l'article 43 du *Code criminel*, l'AETNO conseille toutefois à ses membres de s'abstenir d'employer toute forme de violence ou de force physique lorsqu'ils ont affaire aux élèves. Elle leur conseille également de ne pas employer de gestes d'affection ou d'encouragement, par ex. prendre un élève dans ses bras ou le toucher.

Tout membre de l'AETNO accusé d'agression physique ou sexuelle ou de mauvais traitements envers un élève doit suivre la procédure ci-dessous, élaborée conjointement par l'AETNO et le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation :

1. Lisez attentivement la politique EP2-01 de l'AETNO, Assistance juridique. L'Association n'est pas tenue de payer les frais d'avocat sans autorisation préalable. Communiquez avec le président ou le directeur général de l'Association au (867) 873-8501 pour obtenir l'autorisation de transmettre l'affaire entre les mains d'un avocat.
2. Ne parlez pas de l'affaire à la GRC sans la présence d'un avocat. La police ne travaille pas pour protéger vos intérêts; son rôle est de faire enquête sur les accusations.
3. Ne remettez pas de déclaration par écrit au directeur d'école, ni à qui que ce soit, à moins d'avoir la permission de votre avocat.
4. Écrivez immédiatement les détails de l'incident, documents à l'appui.
5. Ne parlez de l'affaire à personne, sauf au représentant de l'AETNO ou à votre avocat. Ne parlez surtout pas à la famille de l'élève.
6. Si vous avez besoin d'une consultation juridique immédiatement, et que vous ne pouvez pas rejoindre le bureau de l'AETNO, communiquez avec le bureau d'aide juridique pour obtenir DE L'AIDE TEMPORAIRE SEULEMENT.



Rapport sur un confrère de l'AETNO présumé coupable d'agression envers un enfant

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* a préséance sur le code de déontologie de l'AETNO; donc, même si en vertu du code de l'AETNO, un enseignant est tenu d'infirmer par écrit un collègue d'une accusation portée contre lui, cette obligation ne s'applique pas à un cas présumé ou à une accusation d'agression envers un enfant.

Signalez la situation sans délai et directement à un préposé à la protection de l'enfance du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ne nuisez pas à l'enquête en informant votre confrère que vous avez fait un rapport le concernant. Mais n'oubliez pas que si vous faites un rapport avec malveillance ou dans le but de nuire, vous êtes passible de faire l'objet d'une enquête et d'écooper de mesures disciplinaires éventuelles en vertu des lois criminelles et civiles, de même qu'en vertu du Code de déontologie de l'AETNO.

Allégation d'agression par un élève

Il est important de se rappeler que la sécurité des élèves à l'école est de toute première importance. L'agression d'un élève par un autre élève peut se produire de bien des façons; il faut donc traiter chaque cas séparément.

A) Un élève fait physiquement mal à un autre élève

- cas isolés d'agression physique : la plupart des écoles ont une politique décrivant les mesures à prendre dans des cas isolés d'agression physique ne causant pas de blessure physique à un élève. Ce genre d'incident isolé relève de la discipline interne.
- agression physique intentionnelle, grave ou répétée : le cas d'un élève qui en blesse physiquement un autre est plus grave si le mal causé est intentionnel ou grave (cause des blessures), ou si c'est une situation qui s'est produite à plusieurs occasions.

Toute agression de ce genre est traitée séparément. Dans un cas, il faudra peut-être signaler à un préposé à la protection de l'enfance un premier incident comme étant un cas d'agression en raison de sa gravité, alors que dans un autre cas, il sera décidé de corriger le comportement de l'élève en se conformant aux règlements de l'école.

Puisque la sécurité de tous les élèves à l'école est de toute première importance, il faudra se servir de mesures spéciales, c'est-à-dire d'un programme général de gestion du comportement, si un cas d'agression physique envers un élève est une question de discipline interne. Un cas du genre peut demander la participation d'enseignants, de parents, de conseillers, de membres du personnel de soutien de l'enseignement ou de l'administration, et même de conseillers ou de thérapeutes de l'extérieur du réseau scolaire.

Le programme général de gestion du comportement vise essentiellement à aider l'élève à se conduire de façon plus acceptable. Il faut que le contrevenant, et tous les élèves, comprennent très bien que la première règle, et la plus importante, est « Tu ne blesseras pas un autre élève, ni toi-même ».

Expliquez bien à l'élève que vous avez des attentes bien précises quant à sa conduite et que toute mauvaise conduite a ses conséquences (qu'arrive-t-il si on désobéit?). Informez les membres du personnel et les parents des attentes et des conséquences pour l'élève coupable d'agression. Un programme de gestion de comportement général exige que tous les membres du personnel qui sont en contact avec des élèves aient les mêmes attentes et appliquent les mêmes conséquences en cas de mauvaise conduite. Il faut aussi surveiller de près l'élève qui se conduit mal pour voir s'il y a amélioration de sa conduite.

Membre du Syndicat des travailleurs et des travailleuses du Nord ou des métallurgistes unis d'Amérique accusé d'agression envers un enfant

Quiconque appartient à l'Association des enseignants et des enseignantes des TNO ou au Syndicat des travailleurs et des travailleuses du Nord ou des métallurgistes unis d'Amérique doit communiquer avec son représentant syndical s'il est accusé d'agression envers un enfant. Au moment de la rédaction du présent document, aucun de ces organismes n'avait de règlements administratifs spécifiques traitant d'accusations du genre.

Par mesure de précautions, dans l'éventualité d'un autre acte d'agression par l'élève, il y aurait lieu d'élaborer un plan d'action. Ce plan consiste souvent à assigner à un membre du personnel la tâche de sortir l'élève de la classe et de l'emmener dans un endroit où il ne constitue aucun danger pour les autres élèves, où il sera en sécurité et où on peut le surveiller.

Discutez avec le personnel d'un délai raisonnable pour constater une amélioration du comportement de l'élève en question. Le délai écoulé, évaluez à nouveau la situation. S'il y a une quelconque amélioration, on peut alors s'entendre pour poursuivre le programme de comportement pendant une période déterminée, ou on peut décider d'apporter quelques changements au programme comme tel.

Il arrive parfois que le titulaire de classe ne remarque que de minimes changements dans le comportement de l'élève agresseur. C'est un signe que ce dernier peut difficilement répondre aux attentes et est sur le point de recommencer. Pour aider, l'enseignant doit savoir reconnaître la difficulté, rendre l'élève conscient des signaux qu'il lance et lui permettre de découvrir ce qui « déclenche » les émotions négatives ou le stress.

L'enseignant et l'élève peuvent alors élaborer un plan personnel d'intervention pour que la fois suivante, l'élève ressente des émotions négatives et prenne conscience des déclencheurs qui en sont la cause, et cherche à changer le cours normal des événements, soit son comportement violent, en comptant à rebours à partir de 100, en s'installant dans le coin de lecture, dans le fond de la classe ou en allant boire de l'eau à la fontaine située au bout du corridor.

Il arrive à l'occasion que le comportement d'un élève ne donne aucun signe d'amélioration. Si l'élève agresse physiquement un autre élève, ce n'est dorénavant plus un simple problème de discipline. Informez le préposé à la protection de l'enfance en suivant la procédure indiquée aux pages 16 et 17.

L'élève qui continue à constituer une menace pour les autres élèves, même après la mise en application d'un programme général de gestion du comportement, peut également être lui-même victime de mauvais traitements.

Harcèlement sexuel d'un élève par un membre du personnel

Selon le Manuel des ressources humaines du GTNO, harcèlement sexuel s'entend de « tout comportement, geste ou remarque à caractère sexuel non désiré ou sollicité ». Il peut s'agir également de regards fixes ou concupiscent sur le corps d'une personne, aussi bien que des blagues ou des remarques inacceptables ou choquantes.

Même si en vertu du *Code criminel*, le harcèlement sexuel n'est pas un crime, il s'agit d'un comportement non professionnel et agressif qui peut être démoralisant pour les victimes tout en leur nuisant sur le plan psychologique.

Le code de déontologie de l'AETNO décrit la relation membre-élève. Certaines directives stipulent que :

- la première responsabilité d'un membre de l'AETNO est envers les élèves à sa charge;
- un membre doit toujours se rappeler que le bien-être intellectuel, psychologique, physique et social de ses élèves est le but principal et ultime de l'éducation;
- un membre doit comprendre le côté privilégié de la relation qui existe entre l'enseignant et ses élèves et doit s'abstenir d'en prendre avantage.

Tout membre du personnel risque de perdre son statut professionnel et d'être accusé d'agression si son comportement est pris pour du harcèlement sexuel.

Les commissions scolaires et les commissions scolaires de division peuvent dissuader toute mauvaise conduite en offrant à leur personnel et aux élèves des séances de sensibilisation au harcèlement sexuel et en élaborant une politique qui définit le terme de harcèlement sexuel, donne des exemples de comportements déplacés et décrit la démarche pour porter plainte.

B) Élève présumé coupable d'agression sexuelle envers un autre élève

Téléphonez immédiatement à un préposé à la protection de l'enfance et rédigez un rapport en suivant la procédure décrite à la page 17, de la même manière qu'un autre cas connu ou présumé d'agression sexuelle. Il s'agit ici d'un problème qui dépasse le cadre des règles de discipline de l'école. La sécurité de tous les élèves est en jeu. La plupart des commissions scolaires ou commissions scolaires de division ont un manuel de politiques et de procédures relatives à la marche à suivre dans une telle situation.

Inquiétudes du directeur d'école et du préposé à la protection de l'enfance

Une planification préliminaire et une discussion avec les préposés à la protection de l'enfance de votre communauté aideront à élaborer un plan d'action conjoint qui va à la fois apaiser l'inquiétude du directeur quand à la sécurité des élèves et celle du préposé à la protection de l'enfance qui ne veut pas que quoi que ce soit nuise à l'enquête sur cette affaire.

Ordre typique du déroulement des événements :

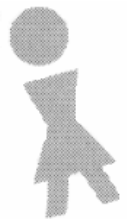
- L'élève prétend avoir été agressé sexuellement par un autre élève.
 - La personne à qui l'élève s'est confié téléphone sans délai au préposé à la protection de l'enfance pour l'informer de la situation; elle rédige ensuite le rapport et l'envoie au préposé à la protection de l'enfance; elle en envoie une copie au directeur des services à l'enfance et à la famille; elle met le directeur de l'école au courant de la situation (voir p. 17).
 - Le directeur téléphone au préposé à la protection de l'enfance et l'avertit que par mesure de sécurité pour les autres élèves, il va suspendre l'élève. (La *Loi sur l'éducation* stipule qu'un directeur peut suspendre ou recommander l'expulsion d'un élève, si l'élève présente un danger pour les autres élèves. Si le directeur pense que c'est le cas ici, il suivra ensuite les politiques et procédures de la commission scolaire ou de la commission scolaire de division qui s'appliquent à la suspension ou à l'expulsion).
 - Le préposé à la protection de l'enfance demande au directeur d'attendre qu'il y ait enquête sur l'incident avant de mettre la suspension à exécution.
 - Le directeur accepte, mais en raison de l'urgence de la situation, il demande au préposé à la protection de l'enfance de l'informer des résultats de l'enquête, dans un délai d'une journée ou de deux au plus, pour pouvoir alors s'occuper de la suspension.
 - En attendant des nouvelles du préposé à la protection de l'enfance, le directeur veille à ce que le présumé agresseur ne soit jamais seul avec d'autres élèves, et qu'il soit constamment sous surveillance étroite du personnel. Ni le présumé agresseur, ni les autres élèves ne doivent être au courant de cette surveillance étroite.
 - L'après-midi suivant, le préposé à la protection de l'enfance informe le directeur qu'un chef d'accusation d'agression sexuelle est porté contre le présumé agresseur.
 - Le directeur avise le présumé agresseur et sa famille qu'il sera expulsé de l'école.
2. Aucun membre du personnel de l'école ne doit communiquer avec les parents de l'élève victime d'agression. Cette tâche revient au préposé à la protection de l'enfance. Toute intrusion par le personnel de l'école peut vraiment nuire à l'enquête. Les parents qui reçoivent un appel du genre peuvent penser que l'école a négligé de les informer du bien-être de leur enfant. Le préposé à la protection de l'enfance peut alors les informer que si l'école lui a téléphoné, c'est que leur enfant causait des inquiétudes; il peut aussi expliquer aux parents pourquoi c'est lui qui les informe, et non l'école. Il vaut mieux que ce soit l'école et le préposé à la protection de l'enfance qui prévoient ensemble ces points du protocole à l'étape de la planification préliminaire.
 3. Ne posez pas de questions au présumé agresseur. C'est au préposé à la protection de l'enfance et à la GRC de faire enquête.
 4. Ne communiquez pas avec les parents. Si l'élève doit rencontrer le préposé à la protection de l'enfance ou la GRC, le directeur téléphonera aux parents pour leur dire où se trouve leur enfant. Il ne donnera pas de détails et leur dira plutôt de communiquer avec le préposé à la protection de l'enfance ou la GRC.
-

Questions et réponses sur la partie 5

1. À notre école, il y a plusieurs garçons âgés de 14 et 15 ans qui amorcent des contacts sexuels avec de très jeunes élèves. Comment régler cette situation? *Ne traitez pas cette situation comme un simple problème de discipline. Informez sans délai un préposé à la protection de l'enfance et rédigez un rapport. Mettez votre directeur au courant des mesures prises. **Ne cherchez pas à en savoir davantage, ne posez pas de questions aux présumés agresseurs.***
2. Un parent a récemment menacé de me dénoncer à la police pour voie de fait sur son fils. Que puis-je faire? *Téléphonez immédiatement à votre représentant syndical (de l'AETNO, du Syndicat des travailleurs et des travailleuses du Nord ou des métallurgistes unis d'Amérique). Ne faites rien d'autre. Attendez les conseils de votre représentant (voir pages 30 et 32).*
3. Une zone grise semble exister entre les problèmes dont l'école peut s'occuper et ceux qu'elle doit mettre entre les mains du préposé à la protection de l'enfance. Comment savoir quoi faire? *Dans le cas d'agression sexuelle, il n'y a pas de zone grise. Informez le préposé à la protection de l'enfance comme vous le feriez pour d'autres incidents du genre. Dans le cas de mauvais traitements physiques, la zone grise est expliquée aux pages 31 et 32.*
4. Je suis un enseignant mâle et, dans ma classe, j'ai une élève qui essaie toujours de se frotter la poitrine contre moi. Que faire?
5. J'ai dit à un élève qu'elle pouvait m'appeler n'importe quand si elle avait besoin d'aide. Maintenant, elle vient chez moi et m'appelle tard le soir. Que dois-je faire? *Laissez-lui savoir tout de suite qu'elle n'a pas très bien compris ce que vous vouliez dire par aide supplémentaire. Ensuite, faites-lui bien comprendre où se situent les limites, par exemple « Ne m'appelle pas après 20 heures ». Si vous avez offert de l'aide de nature personnelle à l'élève, il est préférable de la référer à un conseiller. Pour votre propre protection, évitez d'être seul à la maison avec l'élève.*
6. Je suis un enseignant mâle et chaque fois que je regarde une de mes élèves, elle se plaint que je regarde son corps. Que faire? *Cette question est du même ressort que la question 4 : l'élève doit apprendre à bien se comporter pour sa protection future; il est possible que l'élève ait été ou soit victime d'agression sexuelle et vous devez vous protéger. Suivez les recommandations faites à la réponse à la question 4.*
7. Selon la Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents, tout enfant âgé de moins de 12 ans ne peut pas être accusé d'infraction au Code criminel. Si un jeune élève de cet âge agresse sexuellement un autre élève, que faisons-nous? *Il faut sans délai signaler l'incident à un préposé à la protection de l'enfance en suivant les procédures normales. Le préposé à la protection de l'enfance va certainement aller au fond du problème en cherchant à connaître la cause du comportement, car il semble probable que cet enfant est victime d'agression sexuelle.*
- Il y a plusieurs points importants dans cette question. D'abord, il est important pour la protection personnelle de l'élève qu'elle sache que ce comportement n'est pas convenable, car il semble être provocateur. Il faut clairement établir les limites et lui dire que ce comportement n'est pas acceptable et qu'elle doit cesser. Il est préférable de lui parler à l'écart du reste de la classe et en présence d'un autre membre du personnel, préférablement un conseiller.*
- Deuxièmement, son comportement peut indiquer qu'elle a été ou qu'elle est victime d'agression sexuelle. Consultez la page 5 pour en connaître davantage sur les signes d'agression sexuelle lancés par les victimes. Surveillez si elle affiche d'autres signes. Si vous soupçonnez que cet élève est victime de mauvais traitements, informez-en sans délai un préposé à la protection de l'enfance en suivant la démarche décrite à la page 16.*
- Un troisième point dont il faut tenir compte pour votre protection professionnelle : ne permettez jamais à cette élève d'être seule avec vous; assurez-vous qu'il y ait toujours quelqu'un d'autre avec vous et l'élève. Prenez des notes sur les incidents et mettez le directeur au courant de la situation. Si un incident du genre se produit à nouveau, le directeur doit vous retirer, vous ou l'élève, de la situation.*

LES ENFANTS MALTRAITÉS ET LA JUSTICE

Grandes lignes



- Un cas d'enfant maltraité peut donner lieu à deux cas juridiques séparés : le tribunal pour la protection de l'enfant décide si l'enfant a besoin de protection contre un milieu familial dangereux et la Cour criminelle décide si un crime a été commis contre l'enfant.
- Si un élève vous a révélé quelque chose, vous aurez peut-être à comparaître devant le tribunal.
- Si vous recevez une assignation à comparaître, vous êtes obligé d'assister au procès.
- Le cas échéant, il y a plusieurs étapes pour vous préparer. Il y aura aussi des documents, par exemple des documents et des dossiers scolaires, que vous devrez apporter avec vous. La citation* à comparaître en fera mention.



Dans la salle d'audience

Le tribunal pour la protection de l'enfant relève du ministère de la Justice des TNO.

La Cour criminelle relève du ministère de la Justice du gouvernement fédéral. Le juge y entend les infractions au Code criminel du Canada - les mauvais traitements infligés à des enfants comptent au nombre de ces infractions. Le procès peut avoir lieu dans une salle communautaire, au Palais de justice ou dans un autre établissement.

Voici le rôle des personnes qui assistent à un procès à la Cour criminelle :

Le juge est le magistrat qui entend les témoignages* et prend les décisions au sujet de la cause devant lui.

Le sténographe est la personne qui prend les notes de tout ce qui se dit pendant le procès, notamment votre témoignage.

Le greffier est la personne qui vous demande de prêter serment.

Cas d'agression envers un enfant qui donne lieu à deux procès

Un même cas d'agression envers un enfant peut éventuellement donner lieu à deux procès. En effet, si le ministère de la Santé et des Services sociaux croit que l'enfant devrait être retiré de son foyer pour sa protection personnelle, il va demander au tribunal de la protection de l'enfant de prendre la décision à ce sujet. Ce tribunal décidera où l'enfant sera le plus en sécurité, à la maison, dans une famille d'accueil ou ailleurs.

Il incombe à la Cour criminelle de déterminer si le présumé contrevenant ou agresseur est coupable d'agression ou de voie de fait. C'est le juge de la Cour criminelle qui rend le jugement du présumé agresseur.

Témoignage par le personnel de l'école

Dans le cadre de l'enquête relative au cas d'un enfant maltraité, la GRC ou le préposé à la protection de l'enfance peuvent vous interroger. Si les renseignements que vous fournissez s'avèrent importants, par exemple, des connaissances sur le comportement de l'enfant, son apparence, ou des déclarations faites pendant la révélation, le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense pourrait vous demander de témoigner au procès.

Une citation à comparaître est un ordre écrit de la cour vous demandant de comparaître devant le tribunal. La citation indique la date et l'endroit de votre comparution et quelle partie vous demande de témoigner, la Couronne ou la défense. Quiconque est cité à comparaître et ne se présente pas au tribunal est passible d'arrestation.

Aux TNO, ce sont des agents de la GRC qui remettent la citation à comparaître et qui vous expliquent les renseignements qui y sont indiqués. Si vous devez vous déplacer par avion ou autre, pour vous rendre au tribunal, ils vous diront s'il faut téléphoner au quartier général de la GRC, à Yellowknife, ou au bureau de la GRC de chez vous pour faire les arrangements de déplacement et d'hébergement.

Le ministère de la Justice du GTNO remboursera les frais raisonnables de déplacement, d'hébergement et de repas (aux taux fixés par le GTNO et avec reçus) des personnes citées à témoigner à la Cour criminelle à l'extérieur de leur communauté, à partir de leur départ de la maison jusqu'à leur retour, y compris le temps qu'elles doivent passer à la Cour.

Témoignage pour la Couronne

Si c'est le procureur de la Couronne qui vous cite à témoigner, il communiquera avec vous pour passer en revue les renseignements que vous avez et discuter de tout document qu'il veut que vous apportiez au procès, par exemple le journal de l'enfant, ses travaux d'art ou son registre de présence. Si le procureur ne vous donne pas signe de vie, vous pouvez téléphoner au bureau du procureur de la Couronne pour parler de votre rôle et de tout problème que vous avez à rassembler les documents demandés. Il vous faudra peut-être obtenir l'autorisation de l'école pour sortir certains documents comme le registre des présences ou le dossier scolaire cumulatif de l'élève.

Témoignage pour la défense

L'avocat de la défense travaille pour le présumé coupable, par pour le bien de l'enfant. S'il vous téléphone avant ou même pendant le procès, ne répondez pas à ses questions. Ne lui donnez aucune information sur un élève... ni écrite, ni orale, ni aucun des travaux ou des dossiers de l'élève. C'est le tribunal qui décide si les dossiers de l'élève sont pertinents et si la défense peut en prendre connaissance. L'avocat de la défense n'a pas le droit de demander au personnel de l'école de lui montrer des dossiers scolaires avant le procès, sauf s'il présente un ordre de la cour en bonne et due forme.

Employés du GTNO : Si vous êtes un employé du GTNO et que vous recevez une citation de l'avocat de la défense, communiquez sans délai avec le ministère de la Justice du GTNO, pour l'en informer. Un avocat de la Division des affaires législatives du ministère de la Justice des TNO (pas l'avocat de la défense) vous conseillera sur les renseignements à divulguer, comme le dossier de l'élève ou d'autres documents.

Autres témoins : Tout membre du personnel d'une école, non administrée par le GTNO, qui est cité à comparaître doit en informer le directeur de sa commission scolaire; ce dernier peut le mettre en rapport avec l'avocat de la commission scolaire pour obtenir des conseils sur la divulgation des dossiers de l'élève ou de tout autre document.

Témoignage devant le tribunal

Quand vous êtes cité à témoigner, suivez la démarche suivante pour vous conformer aux règlements de votre école ou du tribunal :

1. Remplissez une demande de congé et joignez-y une photocopie de la citation à comparaître. Au besoin, prévoyez quelques journées pour le déplacement. Si votre administration scolaire n'utilise pas de formulaires de demande de congé, faites les arrangements habituels avec votre directeur pour vous absenter pendant quelques jours.
2. Si vous apprenez qu'il vous faudra rester quelques jours de plus que prévu, informez-en votre directeur le plus tôt possible.
3. Préparez d'avance tous les documents mentionnés dans la citation et apportez-les avec vous dans une enveloppe scellée.
4. Ayez votre citation en main quand vous vous présenterez au tribunal. Remettez-la au greffier; il prendra note de votre présence et fera les arrangements nécessaires pour rembourser vos dépenses. Les témoins qui ne sont pas payés par leur employeur pour le temps passé au tribunal recevront une indemnité de témoin.
5. Soyez à l'heure et prêt à attendre.
6. Revoyez toutes les notes que vous avez sur l'affaire, ainsi que toutes les questions au sujet de votre témoignage ou de votre assermentation.
7. Ne parlez pas de votre témoignage à d'autres témoins.
8. Pour de plus amples renseignements au sujet du procès ou de votre citation, communiquez à frais virés aux services d'aide aux victimes ou aux témoins (au bureau du procureur de la Couronne) de votre région.

Dans la salle d'audience, suite

Les témoins sont les personnes citées à témoigner et qui doivent répondre honnêtement aux questions posées par le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense et peut-être le juge.

Le procureur de la Couronne tentera de prouver que l'accusé est coupable d'agression envers l'enfant, conformément au chef d'accusation, et posera des questions aux témoins concernant les preuves. Cette partie du procès s'appelle l'interrogatoire d'un témoin par la personne qui l'a fait citer.

L'avocat de la défense est la personne responsable de prouver pourquoi il existe des doutes raisonnables quand à la culpabilité de l'accusé; il posera des questions concernant la révélation de l'enfant. Cette partie du procès s'appelle le contre-interrogatoire.

L'accusé est le présumé agresseur; il assiste au procès et peut avoir à témoigner. D'autres personnes qui peuvent assister au procès sont les préposés à la protection de l'enfance, la GRC, les membres du jury, un ou des interprètes.

La galerie est l'endroit dans la salle d'audience réservé au public en général pour lui permettre d'observer au procès.

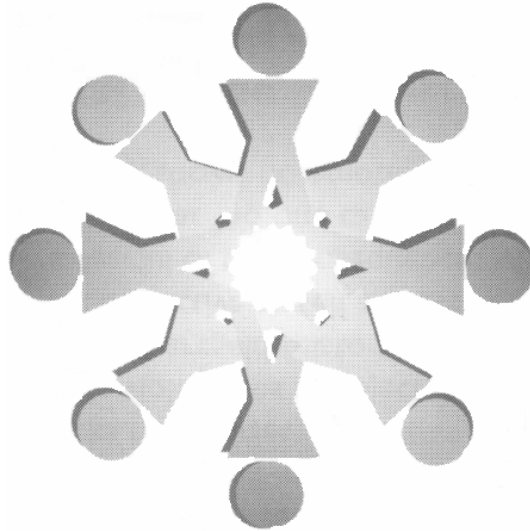
Questions et réponses ... partie 6

1. J'ai reçu une citation à comparaître mentionnant que je dois apporter les registres de présence. Le directeur dit qu'ils ne peuvent pas sortir de l'école. Que dois-je faire?

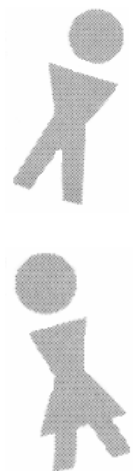
Si les documents mentionnés dans la citation sont en votre possession, par exemple, le journal de l'élève, ses travaux d'art, apportez-les avec vous et mettez le directeur de l'école et le ministère de la Justice des TNO au courant que vous les aurez quand vous comparâtes. Sinon, informez-en le ministère de la Justice.

2. Quel est le rôle du ministère de la Justice des TNO?

Le ministère de la Justice du GTNO conseille tous les ministères du GTNO sur des questions juridiques, notamment le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation et ses représentants (le personnel des commissions scolaires et des commissions scolaires de division du GTNO), ainsi que le directeur des services à l'enfance et à la famille du ministère de la Santé et des Services sociaux.



PRENEZ SOIN DE VOUS



Grandes lignes

- Vivre avec la réalité des enfants maltraités peut être difficile pour le personnel en milieu scolaire.
- Les employés peuvent avoir eux-mêmes besoin d'aide quand vient le temps de faire face aux problèmes des enfants maltraités.
- Il est important de savoir contrôler ses émotions ou ses inquiétudes lorsque vous avez affaire à une question d'enfants maltraités.

Difficultés à vivre avec la réalité des enfants maltraités

Il n'est pas toujours facile de vivre avec la réalité des enfants maltraités. Cette réalité peut remuer de nombreuses questions, inquiétudes et émotions... à la fois sur le plan personnel et professionnel. Dans certains cas, il peut s'agir :

- d'expériences personnelles quand vous étiez enfant;
- d'épuisement psychologique après avoir signalé la situation et qu'il semble n'y avoir aucune réaction, aide ou action prise pour régler la situation;
- de déception ou de blessure ressentie en raison de la colère que l'enfant manifeste à votre égard, suite à la révélation;
- de découragement en raison de l'enfant qui est revenu sur sa révélation pour dire que rien ne lui était arrivé;
- d'un malaise général quand au changement de sentiments par rapport à la situation, c'est-à-dire à l'interdiction de communiquer avec les parents, l'éventualité d'avoir à témoigner, l'éventualité que l'enfant soit placé dans une famille d'accueil, etc.;
- d'inquiétude quant à votre participation;
- de crainte de représailles ou de critiques de la part de vos collègues et des membres de la communauté en raison de votre divulgation de la situation;
- de culpabilité ou de responsabilité face à la désintégration de la famille de l'enfant ou des conséquences de la divulgation;
- de la crainte d'avoir fait une erreur en dénonçant un confrère comme étant un agresseur;
- de la crainte de faire l'objet de vengeance ou de critique de la part de collègues ou de membres de la communauté en raison de la divulgation.

Ces sentiments et ces inquiétudes peuvent aboutir à :

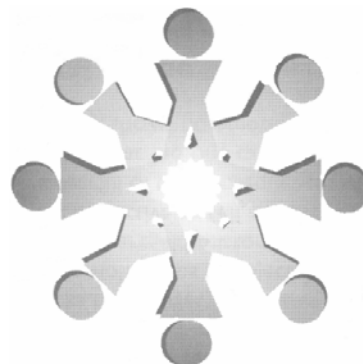
- un manque de participation à des programmes de prévention du mauvais traitement des enfants;
- des sentiments profonds de colère ou de désillusion dans les organismes d'entraide;
- un sentiment de malaise d'accepter la responsabilité de signaler des cas ou d'aider des élèves;
- de l'anxiété par rapport aux représailles;
- des doutes personnels quant à votre action, vos capacités, votre jugement et votre professionnalisme;
- un refus de l'obligation de signaler un cas d'agression envers un enfant;
- une aide exagérée envers l'enfant ou les enfants qui ont fait l'objet d'un rapport;
- de l'inquiétude au sujet de rapports physiques avec les élèves, par exemple des accolades ou de petites tapes dans le dos ou encore être seul avec un élève.

Puisque les enfants passent tellement de temps à l'école, aux bons soins des enseignants et autres employés, l'école semble donc être un milieu où les signes de mauvais traitements se manifesteront le plus. C'est pourquoi il est important qu'en votre qualité de membre du personnel de l'école, vous compreniez bien les sentiments et les inquiétudes que vous ressentez par rapport aux enfants maltraités. Votre façon de réagir devant une victime peut avoir une grande influence sur la façon dont l'enfant va se sentir après sa révélation. Si vous êtes capable d'assurer à l'enfant un milieu d'apprentissage stable et positif sur le plan psychologique, il est ainsi possible de prévenir le traumatisme vécu par l'enfant.

Conseils

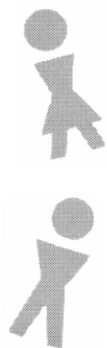
- Parlez à un conseiller, à un thérapeute ou à toute autre personne qualifiée si le problème des enfants maltraités vous cause des difficultés, un traumatisme quelconque ou de l'anxiété. C'est possible d'obtenir de l'aide dont vous avez besoin sans avoir à révéler des détails de la situation que vous avez signalée.
- Rappelez-vous que vous n'êtes pas responsable des mauvais traitements infligés à cet enfant. Votre seule responsabilité est de signaler la situation. C'est déjà beaucoup.
- Rencontrez des gens d'autres organismes pour savoir ce qui se passe après avoir fait votre rapport et pour discuter de façons de travailler ensemble en vue d'améliorer le réseau d'entraide pour les membres du personnel.
- Reconnaissez que votre rôle d'aider et de comprendre un enfant est important.
- Posez des questions à des conseillers compétents ou à du personnel de service, ou demandez-leur de l'aide lorsqu'un point vous échappe. La nature confidentielle du rapport vous empêche de parler de la situation que vous avez signalée, même si il y a certainement des questions d'ordre général que vous aimeriez poser au sujet des enfants maltraités, du rapport ou du déroulement du procès.
- Informez-vous au sujet de questions touchant les enfants maltraités en lisant des ouvrages de professionnels dans le domaine. Nous en suggérons dans la partie 8 du présent manuel.
- Demandez la tenue de séances de perfectionnement professionnel sur la sensibilisation aux enfants maltraités, la marche à suivre pour produire un rapport et les programmes de prévention du mauvais traitement des enfants. Demandez à ce qu'un travailleur social soit invité à animer des séances sur le sujet ou à en planifier.
- Prenez le temps d'étudier des programmes et des ouvrages sur la prévention de mauvais traitement des enfants. C'est important de bien connaître le sujet lorsque vous en parlez aux élèves. Si vous ne vous sentez pas à l'aise avec le sujet, pensez à faire équipe avec d'autres membres du personnel, des préposés à la protection de l'enfance ou des intervenants en santé pour enseigner la matière.
- Réfléchissez bien aux peurs ou aux inquiétudes que vous pouvez avoir concernant un rapport présenté par erreur ou de fausses accusations portées contre vous. Si vous vous inquiétez au sujet d'accusations d'agression envers un enfant qui pourraient être portées contre vous en raison de votre contact avec les élèves :
 - ▶ n'invitez pas d'élèves chez vous;
 - ▶ ne restez jamais seul avec un élève;
 - ▶ évitez tout contact physique, y compris les accolades;
 - ▶ ne bouchez pas les fenêtres de portes ou les fenêtres qui donnent sur votre lieu de travail.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'éthique professionnelle, les membres de l'AETNO doivent communiquer avec leur représentant.



RESSOURCES

Contenu



- Définition de certains termes utilisés dans le présent manuel.
- Ouvrages de références sur les enfants maltraités et la prévention du mauvais traitement des enfants.
- Formulaire du rapport sur un cas présumé d'enfant maltraité, à photocopier.

Définitions

accompagnateur : toute personne présente à une entrevue pour un cas d'enfant maltraité dans l'unique but d'aider l'enfant à être moins anxieux. L'accompagnateur ne pose pas de questions à l'enfant et ne prend pas de notes pendant l'entrevue. L'entrevue se déroule entre l'enfant, le travailleur social ou un agent de la GRC seulement.

appréhender : retirer un enfant de sa famille et le placer sous la protection du ministère de la Santé et des Services sociaux. Lorsque le ministère de la Santé et des Services sociaux appréhende un enfant, il devient le tuteur légal de l'enfant pendant la durée de son appréhension.

avocat : tout membre de l'AETNO accusé de mauvais traitements envers un enfant doit obtenir l'autorisation du président ou du directeur général de l'Association pour retenir les services d'un avocat.

citation : ordre écrit de la cour de se présenter devant le tribunal à titre de témoin. La citation indique la date, l'heure et l'endroit où vous devez comparaître.

collègue : toute personne avec qui vous travaillez. Si l'enseignement de la prévention du mauvais traitement des enfants vous rend mal à l'aise, vous pouvez travailler en collaboration avec un collègue.

confidentiel : privé, fait sous le sceau du secret. Lorsqu'un cas d'enfant maltraité a été signalé, les renseignements à son sujet sont confidentiels et ne peuvent pas être révélés à quiconque, sauf au préposé à la protection de l'enfance ou à la GRC.

crédibilité : ce qui fait qu'une personne mérite d'être crue; honnêteté. Un enfant qui a la réputation d'être honnête est crédible aux yeux des membres de la communauté et a plus de chance d'être cru.

encouragement : approbation ou acquiescement. Prendre un élève dans ses bras ou le toucher en guise d'encouragement peut être interprété par une autre personne comme une forme d'agression.

force physique : emploi de la force pour restreindre le mouvement et la liberté d'une personne. L'AETNO encourage ses membres à suivre des cours d'intervention immédiate sans violence pour que s'ils doivent employer la force physique pour venir à bout d'une situation, ils puissent le faire de manière professionnelle, en ayant la sécurité de l'enfant à l'esprit.

harcèlement : action de soumettre sans répit une personne à des commentaires, regards, gestes ou attouchements réitérés. Tout membre de l'AETNO victime de harcèlement de la part de ses élèves, de parents, d'autres membres de la communauté doit communiquer avec le bureau central de l'AETNO pour demander de l'aide et éventuellement, des conseils juridiques.

inapproprié : qui ne convient pas. Une adolescente qui porte des vêtements inappropriés à l'école, genre chandail très décolleté ou bustier qui ne cache pas grand-chose lance peut-être un message de mauvais traitements. Il faudrait surveiller si elle en lance d'autres.

indices : signes. Toute personne adulte qui travaille auprès d'enfants devrait apprendre à reconnaître les indices que lance un enfant maltraité.

intervention : aide, assistance. Tout programme d'orientation qui vise à rehausser l'estime de soi peut s'avérer être une intervention précieuse pour tout enfant maltraité.

limites : les limites qui séparent les craintes et les gestions d'une personne des craintes et des gestes d'une autre. Un enfant qui pose des gestes déplacés sur un membre du personnel de l'école, par exemple, lui toucher les cuisses ou les fesses manque de limites personnelles. Ces enfants pensent souvent qu'il faut toujours faire ce que les autres veulent ou qu'il faut satisfaire les besoins des autres avant les leurs.

malveillance : mauvaises intentions, mauvaise foi. Quiconque signale de bonne foi et sans malveillance un cas d'enfant maltraité est protégé par la Loi contre toute accusation qui pourrait être portée contre lui.

mettre par écrit (noter) : faire un compte rendu par écrit de toutes les circonstances et de toutes les conversations se rapportant à un cas de mauvais traitements. Si un parent vous accuse d'être brusque à l'égard d'un élève, il faut noter l'incident par écrit exactement comme il s'est produit ainsi que toute autre rencontre inattendue avec l'élève.

présomption : déclaration sans preuve qu'une personne a commis un crime. Si une allégation de mauvais traitement à l'égard d'un enfant est portée contre vous, et que vous êtes membre de l'AETNO, communiquez immédiatement avec le président ou le directeur général de l'Association.

présumé : accusé d'un crime ou d'une infraction. Toute personne nommée dans une révélation de mauvais traitements envers un enfant comme étant l'agresseur devient le présumé agresseur jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par le tribunal.

régressif : se dit d'un comportement habituellement affiché par un plus jeune enfant. Un enfant maltraité peut afficher un comportement régressif s'il suce son pouce alors qu'il ne l'a pas fait depuis qu'il est bébé.

révélation : le fait de révéler, de faire savoir à quelqu'un qu'une situation de mauvais traitements existe. Si un enfant vous fait une révélation de la sorte, il est important de ne pas nuire à l'enquête en posant des questions sur l'agression.

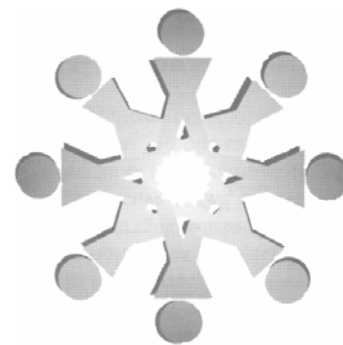
révéler : faire connaître un incident d'agression ou de mauvais traitements. Puisqu'un enfant éprouve beaucoup de difficulté à révéler être victime de mauvais traitements, la plupart des cas ne sont pas signalés.

soupçon : le fait de croire ou de penser qu'un enfant est maltraité. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, quiconque a des soupçons qu'un enfant subit des mauvais traitements est tenu de les signaler aux autorités.

soupçonner : croire ou penser qu'un enfant est maltraité. Si vous soupçonnez qu'un enfant subit des mauvais traitements, signalez-le immédiatement à un préposé à la protection de l'enfance... vous n'avez pas besoin de preuve.

témoignage : toute information donnée par un témoin lors d'un procès. Lorsque vous faites un témoignage devant le tribunal, vous ne répondez qu'aux questions posées par l'avocat de la défense, le procureur de la Couronne ou le juge.

témoigner : le fait de faire une déclaration à un procès en tant que témoin. Quiconque reçoit une citation à comparaître et ne se présente pas au tribunal pour témoigner est passible d'arrestation.



Références

Les ouvrages de références et les programmes sur le sujet des enfants maltraités et la prévention du mauvais traitement des enfants de la liste ci-dessous étaient disponibles auprès des organismes indiqués au moment de la rédaction du présent manuel; ils ne sont pas nécessairement les seuls sur le sujet.

Ouvrages de référence disponibles aux TNO

Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation du GTNO : adressez vos demandes d'ouvrages suivants au conseiller scolaire de votre commission scolaire.

Programme d'enseignement de l'hygiène des TNO : matériel pédagogique et activités des élèves sur la prévention du mauvais traitement aux enfants font partie du module sur la vie familiale de la 1^{ère}, 2^e, 6^e, 7^e et 8^e année.

Conseil canadien de développement social : Bulletin Vis-à-vis sur la violence familiale; gratuit.

Tél. : (613) 728-1865

Ligne d'aide pour les enfants :
www.kidshelp.sympatico.ca

Visions :
www.visions.ab.ca

NYU Child Study Centre :
www.aboutourkids.org

National Clearinghouse on Family Violence :

Bulletins et trousse d'information sur la violence familiale et les enfants maltraités.

Tél. : 1 800 267-1291

Office national du film :

Offre un répertoire d'environ 60 films et vidéos à louer ou acheter, et portant sur la violence familiale et les enfants maltraités;
www.nfb.ca

S.A.R.A. (Sexual Assault Recovery Anonymous Society) :

Programmes scolaires de prévention. Le programme du préscolaire se sert d'une coccinelle marionnette. Le programme du secondaire consiste en un manuel d'enseignement et d'un vidéo.
www.sarasociety.ca

Libres pour enfants et adolescents

Bean, Barbara et Shaw Bennett. *The Me Nobody Knows, a guide for teen survivors*. New York : Lexington Books, 1993.

Black, Claudia. "My Dad Loves Me, My Dad Has a Disease", a workbook for children of alcoholics. Denver, CO : MAC Publishing.

Davis, Diane. *Something Is Wrong at My House* : Parenting Press Inc. 1984.

Ministère de la Justice du Canada. *The Secret of the Silver Horse*. Communications et relations publiques, ministère de la Justice, Ottawa, Ontario, 1989.

Foon, Dennis et Brenda Knight. *Am I the Only One? A Young People's Book About Sex Abuse*. Vancouver : Douglas and McIntyre Publishers. 1985.

Freeman, Lory. *It's My Body*. Seattle, WA : Parenting Press Inc., 1982.

Freeman, Lory. *Loving Touches*. Seattle, WA : Parenting Press Inc., 1982.

Girard, Linda Walvoord. *My Body is Private*. Toronto : General Publishing, 1983.

Hindman, Jan. *A Very Touching Book... For Little People and for Big People*. Ontario, OR : AlexAndria Associates, 1985.

Hochban, Ty. *Hear My Roar : a Story of Family Violence*. Toronto : Annick Press, 1994.

Johnson, Karen. *The Trouble With Secrets*. Seattle, WA : Parenting Press Inc., 1986.

Morgan, Marcia K.A. *A Little Bird Told Me About ... My Feelings*. Eugene, OR : Equal Justice Consultants and Educational Products, 1984.

Satullo, Jane A.W., Roberta Russel et Pat A. Broadway. *It Happens to Boys Too*. Pittsfield, MA : Rape Crisis Centre of the Berkshires, 1987.

Sweet, Phyllis E. *Something Happened to Me*. Racine, WI : Mother Courage Press, 1981.

Von Konigslow, Andrea W. *Catching Problems*. Toronto : Little Brown and Co., 1983.

Watcher, Oralee. *No More Secrets for Me*. Little Brown and Co., 1983.

Livres pour adultes

Adams, Caren et Jennifer Fay. *No More Secrets: Protecting Your Child From Sexual Assault*. California and Impact Publisher, 1981.

Société canadienne de la Croix rouge. *Child Abuse Prevention Program for Adolescents*. Calgary : The Canadian Red Cross Society, 1990.

Colao, Flora et Tamar Hosonsky. *Your Children Should Know*. New York : The Bobbs-Merrill Co., 1983.

Dubé, Robert et al. *Prévention de l'exploitation sexuelle des enfants au Canada : Guide des programmes de prévention et de ressources*. Montréal : Hôpital Ste-Justine, 1988.

Finkelhor, David. *Child Sexual Abuse : New Theory and Research*, New York : Free Press, 1984.

Finkelhor, David and Associates. *A Sourcebook on Child Sexual Abuse*. Beverly Hills, CA : Sage Publications, 1986.

Fraser, Sylvia. *My Father's House : A Memoir of Incest and Healing*. Toronto : Doubleday, 1987.

Santé Canada. *Lignes directrices nationales pour l'éducation en matière de santé sexuelle*. Ottawa. Direction générale des services de santé et Direction des programmes et des services de santé, 1994.

Hillman, Donald et Janice Solek-Tefft. *Spiders and Flies... Help for Parents and Teachers of Sexually Abused Children*. Toronto : D.C. Heath and Co., 1988.

Katz, William. *Protecting Your Children from Sexual Assault : Little Ones' Parents' Teaching Guide*. Toronto : Little Ones' Books, 1983.

Martens, Tony. *The Spirit Weeps - Characteristics and Dynamics of Incest and Child Sexual Abuse*. Edmonton : Nechi Institute, 1988.

McTimoney, David. *A Resource Guide on Family Violence Issues for Aboriginal Communities*. Ottawa : Santé Canada et ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1993.

Miller, Alice. *For Your Own Good. Hidden Cruelty in Child Rearing and the Roots of Violence*. Toronto : Collins Publishers, 1984.

Steed, Judy. *Our Little Secret : Confronting Child Sexual Abuse in Canada*. Toronto : Random House of Canada, 1994.

Van Dam, Carla. *A Safety and First Aid Manual for the Prevention and Treatment of Child Sexual Abuse*. Campbell River, BC : Angus and Associates Ltd., 1987.

Volpe, Richard, Margot Breton and Judith Mitton. *The Maltreatment of the School-Aged Child*. Toronto : D.C. Heath and Company, Lexington Books, 1980.

CONFIDENTIEL

Rapport sur un cas présumé d'enfant maltraité

Joignez les dessins, compositions ou travaux d'art à l'appui du présent rapport. Signez-le et datez-le.

1. L'auteur du rapport :

Nom : _____

Occupation : _____

Numéros de téléphone : (domicile) _____ (travail) _____

Nom et adresse de l'école : _____

2. Le rapport verbal :

Date et heure du rapport : _____

Nom de la personne à qui vous avez signalé la situation : _____

Son occupation : _____

Son numéro de téléphone : _____

3. Renseignements sur l'élève :

Nom : _____ Date de naissance (J/M/A) ___/___/___

Garçon _____ Fille _____

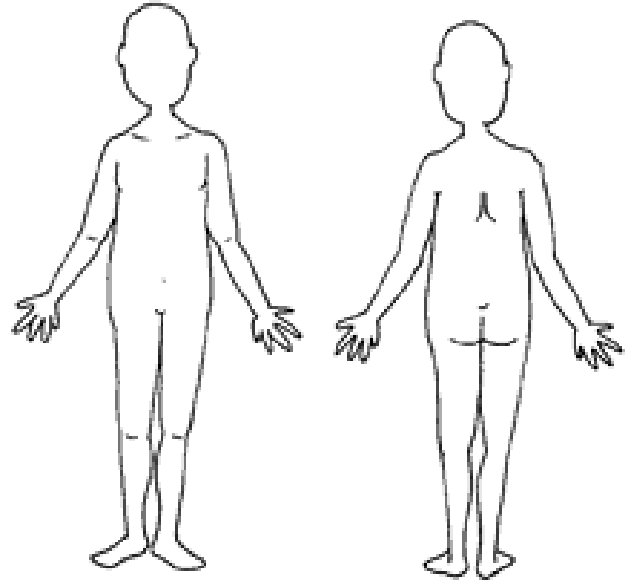
Année scolaire : _____ Titulaire de classe : _____

Nom et adresse de la personne où l'enfant demeure au moment du rapport : _____

Veillez noter :

Faites parvenir le rapport par la poste ou livrez-le en main propre au préposé local à la protection de l'enfance. Joignez tous les documents et notes originaux à l'appui. Ne faites pas parvenir par télécopieur.

4. **Décrivez** ce qui vous laisse croire que l'enfant est maltraité (conversation, événements, observations ou circonstances). Si vous soupçonnez qu'il s'agit de mauvais traitements physiques, veuillez indiquer l'endroit des blessures sur les schémas et décrivez les blessures (bleus, brûlures). Joignez des feuilles supplémentaires au besoin.



5. Le préposé à la protection de l'enfance ou la GRC ont-ils indiqué qu'ils feraient le suivi? Oui _____ Non _____

Quelles mesures de suivi prévoient-ils prendre?

6. Votre signature _____ Date _____ Heure _____

Signature du directeur d'école

_____ Date _____ Heure _____

Gardez une copie pour vos dossiers (ainsi que les notes et pièces justificatives) dans un endroit sûr. Postez une copie, ainsi que les notes et pièces justificatives au directeur des services à l'enfance et à la famille.